

Règlement Départemental d'Aide Sociale en faveur des personnes en situation de handicap



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

D'AIDE SOCIALE

EN FAVEUR DES PERSONNES

EN SITUATION DE HANDICAP

PREAMBULE

Lors de sa séance du 6 décembre 1988, le Conseil Général a adopté le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Personnes Âgées et des Personnes en situation de Handicap.

Le 14 juin 2006, le choix était fait de voter le nouveau Règlement Départemental d'Aide Sociale en faveur des personnes âgées et, pour les personnes en situation de handicap, d'attendre la parution des nombreux décrets liés à l'adoption de la loi du 11/02/05.

Aujourd'hui, les modifications législatives et réglementaires intervenues dans le cadre de cette loi, nous conduisent à procéder à cette réactualisation.

Ce Règlement Départemental d'Aide Sociale est un acte réglementaire permettant de définir les règles selon lesquelles les prestations d'aide sociale sont accordées par le Département.

Il reprend les dispositions légales et réglementaires qu'il complète sur un certain nombre de points par des mesures plus favorables qui visent à faciliter l'accès aux prestations délivrées par le Département.

Il est porteur des valeurs de solidarité et de citoyenneté qui sont les nôtres. Il exprime notre souhait de rendre plus équitable l'accompagnement des personnes.

Il traduit notre volonté de rendre aux personnes en situation de handicap la place qui leur est due.

Ce règlement s'adresse donc à tous les Seinomarins mais également à tous nos partenaires qui interviennent au plus près des personnes en situation de handicap.

Didier MARIE

1^{ERE} PARTIE - LES DISPOSITIONS GENERALES DE L'AIDE SOCIALE LEGALE AUX PERSONNES HANDICAPEES	1
TITRE 1 LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION	1
CHAPITRE 1 CONDITIONS RELATIVES AU HANDICAP	3
CHAPITRE 2 _CONDITIONS DE RESIDENCE ET DE NATIONALITE	3
Art 1 - Les conditions de résidence	3
Art 2 - Les conditions relatives à la nationalité.....	4
CHAPITRE 3 LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES	5
Art 3 - Ressources du demandeur systématiquement prises en compte	5
Art 4 - Ressources du demandeur qui ne sont jamais prises en compte	5
CHAPITRE 4 LA NOTION DE DOMICILE DE SECOURS	7
Art 5 - Acquisition du domicile de secours	7
Art 6 - Perte du domicile de secours.....	7
Art 7 - Domicile de secours situé dans un autre département	8
TITRE 2 LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE	9
CHAPITRE 1 LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN	9
Art 8 - Le dépôt de la demande.....	9
Art 9 - La constitution du dossier.....	10
Art 10 – La transmission du dossier	10
Art 11 – L'instruction du dossier par les services départementaux	11
CHAPITRE 2 _LA PROCEDURE D'URGENCE	13
Art 12 - Les prestations concernées	13
Art 13 – Les délais de notification	13
Art 14 - La décision du Président du Département.....	14
Titre 3 La décision d'attribution	15
CHAPITRE 1 L'INSTANCE DECISIONNELLE	15
Art 15 - Le Président du Département.....	15
CHAPITRE 2 LA REVISION DE LA DECISION D'AIDE SOCIALE	17
Art 16 - Expiration de la prise en charge	17
Art 17 - Changement de situation.....	17
Art 18 - Déclarations incomplètes ou erronées.....	18

TITRE 4 LES VOIES DE RECOURS	19
CHAPITRE 1 LES DIFFERENTS TYPES DE RECOURS	19
Art 19 - Les recours gracieux.....	19
Art 20 - Les recours contentieux	19
CHAPITRE 2 LES JURIDICTIONS DE L'AIDE SOCIALE.....	21
Art 21 – Les dispositions communes aux juridictions d'aide sociale	21
Art 22 - La Commission Départementale d'Aide Sociale	21
Art 23 - La Commission Centrale d'Aide Sociale	22
Art 24 - Le Conseil d'État.....	22
CHAPITRE 3 LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.....	23
Art 25 - Le Tribunal de Grande Instance (TGI).....	23
Art 26 - Les juridictions administratives.....	23
TITRE 5 LA RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE.....	25
CHAPITRE 1 LES RECOURS EN RECUPERATION	25
Art 27 - Les différents recours possibles	25
Art 27-1 Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	25
Art 27-2 Le recours contre le donataire	26
Art 27-3 Le recours contre le légataire à titre particulier	26
Art 27-4 Le recours contre la succession du bénéficiaire	26
Art 28 - L'hypothèque légale	27
Art 28-1 Disposition préalable	27
Art 28-2 Le cadre de la garantie	27
Art 28-3 La mainlevée	27
CHAPITRE 2 LA RECUPERATION DES INDUS.....	29
TITRE 6 LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS	31
Art 29 - La communication des documents.....	31
Art 29-1 L'accès aux documents administratifs	31
(Lois n°78-753 du 17/07/1978 et n°2000-321 du 12/04/2000 modifiées)	31
Art 29-2 L'accès aux fichiers informatiques	32
(Loi n° 78-17 du 6/01/1978)	32
Art 30 - La transparence administrative.....	32
Art 31 - Le secret professionnel.....	33
Art 32 - Le contrôle de l'application des lois et des règlements	33
Art 33 - Les sanctions pénales prévues en cas de fraude	33
 2^{EME} PARTIE - LES DIFFERENTES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE AUX	
PERSONNES HANDICAPEES.	35
TITRE 1 LES AIDES SOCIALES RELATIVES AU MAINTIEN A DOMICILE.....	35

CHAPITRE 1 L'AIDE MENAGERE	35
Art 34 – Définition.....	35
Art 35 - Les conditions cumulatives d'attribution de l'aide	36
Art 36 - La procédure	37
Art 36-1 La procédure de droit commun	37
Art 36-2 La procédure d'urgence	37
Art 37 - La décision d'attribution des heures d'aide ménagère	37
Art 38 - La participation du bénéficiaire.....	38
Art 39 - Les règles de cumul	38
Art 40 – Les recours en récupération.....	38
CHAPITRE 2 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE	39
Art 41 - Définition	39
SECTION 1 - LES DIFFERENTS VOLETS DE LA PRESTATION.....	39
Art 42 - Aides humaines	39
Art 43 - Aides techniques	39
Art 44 – L'aide à l'aménagement du logement, aménagement du véhicule et surcoûts liés aux transports.....	40
Art 44-1 L'aide à l'aménagement du logement	40
Art 44-2 L'aide à l'aménagement du véhicule	40
Art 44-3 Surcoûts liés aux transports	40
Art 45 - Les charges spécifiques ou exceptionnelles	40
Art 45-1 Les charges spécifiques	40
Art 45-2 Les charges exceptionnelles	40
Art 46 – Les aides animalières	40
SECTION 2 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION	41
Art 47 - Conditions d'attribution	41
Art 47-1 Conditions relatives à l'âge et au handicap	41
Art 47-2 Conditions de résidence et de nationalité	42
SECTION 3 – LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP PAR LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	43
Art 48 - La procédure de droit commun	43
Art 48-1 Le dépôt de la demande	43
Art 48-2 L'instruction de la demande	43
Art 49 - Le droit d'option de la personne handicapée	44
Art 49-1 Droit d'option Allocation Compensatrice/Prestation de Compensation du Handicap	44
Art 49-2 Droit d'option Prestation de Compensation du Handicap/ Allocation Personnalisée d'Autonomie.	44
Art 50 - La décision d'attribution	44
Art 51 - La Procédure d'urgence.....	45
SECTION 4 – LE VERSEMENT DE LA PRESTATION.....	45
DE COMPENSATION DU HANDICAP PAR LE DEPARTEMENT.....	45
Art 52 - La décision de versement de la Prestation de Compensation du Handicap.....	45

Art 52-1 La détermination du taux de prise en charge	45
Art 52-2 La notification de la décision	46
Art 53 - Les modalités de versement de la Prestation de Compensation du Handicap.....	46
Art 53-1 Les modalités générales	46
Art 53-2 Les modalités spécifiques du versement de l'aide humaine	47
Art 54 - La révision du montant versé par le Département	48
SECTION 5 – LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET LE CONTRÔLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE	48
Art 55 - Généralités	48
Art 56 - L'aide humaine.....	49
Art 56-1 Les obligations du bénéficiaire	49
Art 56-2 Le contrôle d'effectivité du Département	51
Art 56-3 La situation particulière des personnes handicapées atteintes de cécité ou de surdit�e s�ev�ere, profonde ou totale	51
Art 57 - Les aides techniques.....	52
Art 57-1 Les obligations du b�en�eficiaire	52
Art 57-2 Le contr�ole d'effectivit�e	52
Art 58 - L'aide � l'am�enagement du logement, du v�ehicule et des surco�ts li�s aux transports	52
Art 58-1 L'aide � l'am�enagement du logement	52
Art 58-2 L'aide � l'am�enagement du v�ehicule	53
Art 58-3 Les surco�ts li�s aux transports	53
Art 59 - Les charges sp�ecifiques et exceptionnelles.....	53
Art 59-1 Les charges sp�ecifiques	53
Art 59-2 Les charges exceptionnelles	54
Art 60 - L'aide animalier�e.....	54
SECTION 6 – LES RECOURS EN RECUPERATION.....	54
Art 61 - La non-r�ecup�eration de la Prestation de Compensation du Handicap	54
SECTION 7 – DIVERS.....	55
Art 62 - Les r�egles de non-cumul	55
CHAPITRE 3 L'ALLOCATION COMPENSATRICE.....	57
Art 63– G�en�eralit�es.....	57
SECTION 1 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	57
Art 64- Les conditions g�en�erales d'attribution de l'Allocation Compensatrice.....	57
Art 64-1 Conditions relatives au handicap	57
Art 64-2 Conditions de r�esidence et de nationalit�e	57
Art 64-3 Condition de non-cumul avec un avantage analogue d�elivr�e par un organisme de S�ecurit�e Sociale	58
(Art L.245-1 du CASF)	58
Art 64-4 Conditions de ressources	58
Art 65 Les conditions d'attribution sp�ecifiques � l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et � l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels.....	59
Art 65-1 l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	59
Art 65-2 L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels	60

Art 65-3 Cumul de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels	60
SECTION 2 - LA PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DE L'AIDE.....	60
Art 66 - La demande	60
Art 67 - Le droit d'option	60
Art 67-1 Droit d'option Allocation Compensatrice/Prestation de Compensation du Handicap	60
Art 67-2 Droit d'option entre l'Allocation Compensatrice et l'Aide Personnalisée à l'Autonomie pour les personnes âgées de 60 ans	61
Art 68 - La constitution du dossier d'aide sociale	61
SECTION 3 - LA DÉCISION D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE.....	63
Art 69- La décision d'attribution de la CDAPH	63
Art 70 – La décision de versement par le Président du Département	63
SECTION 4 - LES MODALITES DE VERSEMENT DE.....	63
L'ALLOCATION COMPENSATRICE	63
SECTION 5 - LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE	64
ET LA SUSPENSION DE L'AIDE	64
Art 71 - Le contrôle de l'utilisation de l'Allocation Compensatrice	64
Art 71-1 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	64
Art 71-2 L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels	64
Art 72-1 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	65
Art 72-2 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels	65
SECTION 6 - LA REVISION DE LA DECISION D'ALLOCATION.....	65
COMPENSATRICE.....	65
SECTION 7 - LES VOIES DE RECOURS	66
Art 73 – Les recours à l'encontre des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	66
Article 74 - Les recours à l'encontre des décisions du Département	66
SECTION 8 - PRESCRIPTION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE.....	66
SECTION 9 – LES RECOURS EN RECUPERATION.....	67
Art 75- La non récupération de l'Allocation Compensatrice	67
DISPOSITIONS PARTICULIERES :	69
LES FRAIS DE REPAS EN FOYERS-LOGEMENTS	69
TITRE 2 – LES AIDES EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT....	71
CHAPITRE 1 L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT	71
Art 76 – Définition	71
SECTION 1 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE	71
Art 77 - Les conditions relatives aux structures d'accueil	71

Art 78 - Les conditions de l'admission à l'aide sociale	72
Art 78-1 Les conditions relatives au handicap	72
Art 78-2 Les conditions administratives	72
SECTION 2 - LA PROCÉDURE ET LA DÉCISION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE	73
Art 79 - La décision préalable d'orientation de la CDAPH	73
Art 80 - La constitution du dossier d'aide sociale	73
Art 81 - La procédure d'urgence	73
Art 82 - La décision d'admission à l'aide sociale	74
Art 82-1 Les modalités de décision	74
Art 82-2 La notification de décision	74
Art 82-3 La date d'effet	74
Art 82-4 la durée de la décision	74
Art 82-5 La révision de la décision	75
SECTION 3 LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	75
Art 83 - Les modalités de participation	75
Art 83-1 Les personnes handicapées n'exerçant pas d'activité professionnelle	75
Art 83-2 Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle	75
Art 83-3 La majoration prévue pour les personnes handicapées assurant la responsabilité de l'entretien d'une famille	76
Art 83-4 Dispositions particulières	76
Art 84 - Le versement de la participation au Département	78
Art 85 - Dispositions particulières relatives à l'accueil de jour	78
SECTION 4 - HOSPITALISATION OU ABSENCE POUR	78
CONVENANCE PERSONNELLE	78
Art 86 - L'hospitalisation	78
Art 87 - L'absence pour convenance personnelle	78
Art 87-1 Règles de facturation du jour de départ ou de retour de la personne handicapée	78
Art 87-2 Règles de facturation en l'absence de la personne handicapée	79
SECTION 5 - L'AMENDEMENT CRETON	79
Art 88 - La définition	79
Art 89 - La procédure de la décision d'attribution	79
Art 89-1 La décision préalable de la CDAPH	79
Art 89-2 La procédure d'admission à l'aide sociale	79
Art 89-3 La décision d'admission à l'aide sociale	79
Art 89-4 La participation du bénéficiaire	80
SECTION 6 - L'ACCUEIL TEMPORAIRE	81
Art 90- Définition	81
Art 91 - La procédure d'admission	81
Art 91-1 La décision préalable d'orientation de la CDAPH	81
Art 91-2 La procédure d'admission à l'aide sociale	82
Art 91-3 La participation du bénéficiaire (Art L.314-8 du CASF)	82
SECTION 7 - L'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT BELGE	82

SECTION 8 - L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES	83
Art 92 - Procédure de dérogation d'âge	83
Art 93 - Conditions d'application de l'aide sociale aux personnes handicapées	83
SECTION 9 : LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE OU DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ÉTABLISSEMENT	84
Art 94 - L'allocation compensatrice	84
Art 94-1 La réduction de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	84
Art 94-2 Situations particulières	85
Art 95- La Prestation de Compensation du Handicap	85
Art 95-1 Admission en établissement en cours de droit à la Prestation de Compensation du Handicap	86 86
Art 95-2 Demande de Prestation de Compensation du Handicap après l'admission en établissement	86 86
Art 96 - Le versement de l'Allocation Compensatrice et de la Prestation de Compensation du Handicap aux personnes handicapées accueillies en Belgique.	87
SECTION 10 – LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION.....	88
SECTION 11 - LES FRAIS D'OBSÈQUES.....	88
Art 97- La prise en charge des frais d'obsèques	88
CHAPITRE 2 L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) OU MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)	89
Art 98 - Définition et objectifs	89
SECTION 1- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION	90
Art 99 - Les conditions d'accès aux services	90
Art 99-1 Les conditions relatives aux services	90
Art 99-2 Les conditions d'admission à l'aide sociale	90
SECTION 2 – LA PROCEDURE ET LA DECISION D'ATTRIBUTION.....	91
Art 100- La décision préalable de la CDAPH	91
Art 101 – La décision du Président du Département	91
Art 101-1 Les modalités de la décision	91
Art 101-2 La notification de la décision	91
Art 101-3 La durée de la décision	91
SECTION 3 - LE VERSEMENT DE L'AIDE	91
SECTION 4 – LES RECOURS EN RECUPERATION.....	91
CHAPITRE 3 L'HEBERGEMENT CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL	93
Art 102 – Définition	93
SECTION 1 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE	93
Art 103 – Les conditions relatives à l'accueillant familial : l'agrément	93
Art 104 – Les conditions relatives aux personnes handicapées accueillies	94
Art 104-1 Les conditions relatives au handicap	94
Art 104-2 Les conditions de résidence et de nationalité	94
Art 104-3 Les conditions de ressources	94

Art 104-3-1 Les ressources prises en compte	94
Art 104-3-2 Les ressources non prises en compte	94
SECTION 2 - LE CONTRAT D'ACCUEIL	95
Art 105 - Le contrat d'accueil	95
Art 105-1 Les frais d'accueil	95
Art 105-2 Les situations particulières relatives aux absences	96
SECTION 3 - LA PROCEDURE ET LA DECISION D'ATTRIBUTION	97
Art 106 - La constitution du dossier d'aide sociale	97
Art 107 - La décision d'admission	98
Art 107-1 Les modalités de décision	98
Art 107-2 La notification de la décision	98
Art 107-3 La date d'effet	98
Art 107-4 La durée de la décision	99
Art 107-5 La révision de la décision	99
SECTION 4 - LE REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	99
Art 108 - La participation du bénéficiaire.....	99
Art 108-1 Les modalités de la participation du bénéficiaire	99
Art 108-2 Dispositions particulières	100
Art 109 - Le versement de la prestation	101
SECTION 5 – PRISE EN CHARGE ANNEXE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE : LES SEJOURS VACANCES.....	102
SECTION 6 - LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION	102
Art 110 – La réduction de l'Allocation Compensatrice.....	102
Art 111 - La Prestation de Compensation du Handicap	102
SECTION 7 -LES PERSONNES HANDICAPEES.....	103
DE PLUS DE 60 ANS	103
Art 112 - Les Personnes Handicapées de plus de 60 ans.....	103
SECTION 8 - LES RECOURS EN RECUPERATION	103
Art 113 - La récupération	103
SECTION 9 - LES FRAIS D'OBSEQUES.....	103
Art 114 - Les frais d'obsèques	103
ANNEXES	105
ANNEXE 1 REFERENTIEL D'AIDE SOCIALE	107
ANNEXE 2 _LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE.....	109
ANNEXE 3 _NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	111
ANNEXE 4 MINIMUM LEGAL LAISSE A DISPOSITION DE LA PERSONNE HANDICAPEE HEBERGEE EN ETABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL.....	113
ANNEXE 5 CONVENTION INDIVIDUELLE D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT.....	115

ANNEXE 6 LE CONTRAT TYPE ACCUEIL FAMILIAL	119
SIGLES	129

1^{ERE} PARTIE - LES DISPOSITIONS GENERALES DE
L'AIDE SOCIALE LEGALE AUX PERSONNES
HANDICAPEES.

TITRE 1

LES CONDITIONS GENERALES
D'ADMISSION

CHAPITRE 1

CONDITIONS RELATIVES AU HANDICAP

Le demandeur de l'aide sociale doit être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), rattachée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE RESIDENCE ET DE NATIONALITE

Art 1 - Les conditions de résidence (art L.111-1 du CASF)

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes d'aide sociale telles que définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle qui n'est ni passagère ni purement occasionnelle. Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

Les personnes sans domicile stable, pour bénéficier de l'aide sociale départementale, doivent élire domicile auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ou d'un organisme agréé.

Art 2 - Les conditions relatives à la nationalité
(art L.111-2 du CASF)

Les personnes handicapées de nationalité étrangère doivent justifier d'un séjour régulier en France pour bénéficier de l'aide sociale départementale.

Par exception, les réfugiés et apatrides relèvent de l'aide sociale de l'État. En effet, dans ce cas, leur présence sur le territoire français résulte de circonstances exceptionnelles excluant la liberté du choix de leur lieu de résidence.

CHAPITRE 3

LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

Les ressources du postulant à l'aide sociale sont prises en compte soit pour décider de l'attribution de l'aide, soit uniquement pour en déterminer le montant.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire en matière d'aide sociale aux personnes handicapées.

Art 3 - Ressources du demandeur systématiquement prises en compte (art L.132-1 et R.132-1 du CASF)

À l'exception de la Prestation de Compensation du Handicap, la détermination des ressources du demandeur s'effectue à partir :

- des revenus professionnels ou de tout autre revenu de la personne handicapée et du foyer (mariage, concubinage, Pacte Civil de Solidarité)
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Art 4 - Ressources du demandeur qui ne sont jamais prises en compte (art L.132-2 et L.241-1 du CASF)

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée conformément à l'art 199 septies du Code Général des Impôts.

Cette liste non exhaustive est à rapprocher des dispositions propres à chaque aide.

CHAPITRE 4

LA NOTION DE DOMICILE DE SECOURS

Cette notion, qui permet de déterminer le Département financeur des prestations, ne constitue pas une condition d'accès aux prestations d'aide sociale.

Art 5 - Acquisition du domicile de secours (art L.122-2 du CASF)

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Cependant, les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou bénéficiant d'un accueil familial conservent le domicile de secours acquis avant leur hébergement.

Les établissements sanitaires ou sociaux visés ci-dessus sont ceux définis à l'article L.312-1 du CASF et à l'art L.6111-3 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, les hospitalisations et les admissions en structures d'hébergement pour personnes handicapées ne modifient pas le domicile de secours.

La résidence doit être volontairement choisie et doit avoir une durée ininterrompue de plus de trois mois.

En ce qui concerne les personnes handicapées qui ont été confiées antérieurement à l'aide sociale à l'enfance du Département de Seine-Maritime, leur domicile de secours est présumé être localisé à Rouen.

Par exception, il n'est pas fait application de la règle du domicile de secours pour les personnes sans domicile stable qui élisent domicile auprès d'un organisme agréé (CCAS...) Dans ce cas, le Département financeur est celui dans lequel l'intéressé a élu domicile, sans qu'une résidence habituelle de trois mois ne soit exigée.

Art 6 - Perte du domicile de secours (art L.122-3 du CASF.)

Le domicile de secours se perd :

- Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou chez un accueillant familial agréé

- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances n'existent plus, si l'absence résulte :

- de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour (ex : l'incarcération)
ou
- d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale.

Art 7 - Domicile de secours situé dans un autre département (art L.122-4 du CASF)

Lorsque le Président du Département estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, celui-ci doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Département concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il la conteste, il doit transmettre le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Département prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

TITRE 2

LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Seul le chapitre 1 est applicable en ce qui concerne l'Allocation Compensatrice, et ce, uniquement en cas de changement de domicile de la personne handicapée.

La Prestation de Compensation du Handicap n'est pas concernée par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 1

LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Art 8 - Le dépôt de la demande (art L.131-1 du CASF)

La demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée au CCAS ou CIAS ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

La notion de résidence ne doit pas être ici confondue avec le domicile de secours défini à l'article 5 du présent règlement.

Les demandes des personnes handicapées accueillies en établissement ou chez un accueillant familial peuvent donc être déposées exceptionnellement auprès de la mairie de leur résidence, c'est-à-dire auprès de la commune de domiciliation de l'établissement ou de l'accueillant familial.

Art 9 - La constitution du dossier

(art L.131-1 du CASF et arrêté du 19/07/1961)

Suite au dépôt de la demande d'aide sociale, le CCAS ou le CIAS établit un dossier. Il peut faire appel à des visiteurs - enquêteurs pour l'instruction du dossier.

Le dossier doit comprendre :

- Un dossier familial d'aide sociale

Il s'agit d'un formulaire sur lequel sont portés les renseignements concernant la situation familiale et financière de l'intéressé.

Ce dossier doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

- Une demande d'aide sociale

Un formulaire de demande doit être établi pour chaque demande d'aide et par bénéficiaire en précisant la date d'effet sollicitée.

Il doit être daté et signé par le demandeur ou son représentant légal.

- Les justificatifs spécifiques à chaque demande d'aide sociale

De manière générale, doivent être joints les justificatifs susceptibles de démontrer l'insuffisance de moyens financiers du demandeur.

Ils doivent être fournis par le postulant, le conjoint, le concubin ou le pacsé.

- La notice d'information sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Ce document doit être signé par le demandeur ou son représentant légal.

Par ailleurs, en cas de tutelle, il est nécessaire qu'une copie du jugement soit transmise au Département.

Art 10 - La transmission du dossier

Le CCAS ou le CIAS doit, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Département.

Le CCAS ou le CIAS doit faire part de son avis sur la demande, ainsi que de celui du Conseil Municipal si ce dernier a été saisi pour consultation par le Maire, le CCAS ou le CIAS.

Lorsque le CCAS ou le CIAS a transmis un dossier incomplet, il doit en fournir la justification signée de son Président. A défaut, le Président du Département renverra le dossier incomplet, sauf si les pièces manquantes doivent être établies dans un autre département. Dans ce cas, les services du Département rassembleront les pièces.

**Art 11 - L'instruction du dossier par les services départementaux
(art L.131-1 du CASF)**

Le Président du Département instruit les demandes au regard des ressources et des critères d'éligibilité de chacune des prestations.

CHAPITRE 2

LA PROCEDURE D'URGENCE

Certaines prestations de l'aide sociale aux personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une admission en urgence prononcée par le Maire.

Celle-ci permet le versement d'une avance au titre de l'aide sociale, au service ou à l'établissement, avant même qu'une décision soit prise par le Président du Département. Elle ne constitue en rien un droit acquis pour le demandeur. En effet, en cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à la décision sont dus par l'intéressé.

Art 12 - Les prestations concernées (art L.131-3 du CASF)

L'admission d'urgence est possible dans les situations suivantes :

- attribution d'une prestation d'aide ménagère aux personnes handicapées privées brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à leur maintien à domicile
- accueil dans un établissement.

Art 13 - Les délais de notification

↳ Prestation d'aide ménagère

Le Maire doit notifier la décision prise au Président du Département dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais engagés jusqu'à la date de la notification.

↳ Prestation d'aide sociale à l'hébergement en établissement

Le Maire doit notifier sa décision au Président du Département dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

Le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Département l'entrée de la personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence ou la sollicitant, dans les 48 heures suivant son accueil dans l'établissement.

L'inobservation des délais prévus entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Art 14 - La décision du Président du Département

Le Président du Département statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Département, dans le mois suivant sa décision, le dossier constitué.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

TITRE 3

LA DECISION D'ATTRIBUTION

CHAPITRE 1

L'INSTANCE DECISIONNELLE

Pour la majorité des prestations d'aide sociale aux personnes handicapées une décision préalable d'attribution prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), rattachée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), est nécessaire.

Art 15 - Le Président du Département

Après une décision de la CDAPH sur l'opportunité de l'aide, le Président du Département est compétent pour décider du versement des prestations d'aide à domicile (Allocation Compensatrice et Prestation de Compensation du Handicap).

Après décision d'orientation de la CDAPH, le Président du Département statue sur l'admission à l'aide sociale des personnes hébergées en établissement.

En ce qui concerne l'attribution de l'aide ménagère et la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial, le Président du Département statue à la fois sur l'opportunité et le versement de ces aides.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale et s'il le souhaite, le demandeur (accompagné le cas échéant d'une personne de son choix) ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu préalablement à la décision du Président du Département.

CHAPITRE 2

LA REVISION DE LA DECISION D'AIDE SOCIALE

Art 16 - Expiration de la prise en charge

Si, à l'échéance de la décision, le bénéficiaire estime nécessaire la prolongation de l'aide qui lui a été accordée, il lui appartient d'en solliciter le renouvellement avant l'expiration, et ce afin d'éviter toute interruption de prise en charge.

A cette fin, le Département prend les dispositions nécessaires afin d'alerter le bénéficiaire de l'échéance des décisions le concernant.

Art 17 - Changement de situation (Art R.131-3 du CASF)

Pendant la durée de la prise en charge, la décision d'attribution d'aide sociale peut être révisée en cas de changement de situation.

Avant l'échéance de la prise en charge, la décision d'attribution d'aide sociale peut faire l'objet d'une révision, lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle cette décision est intervenue.

L'intéressé présente alors un nouveau dossier dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

En cas de décès du bénéficiaire, le Maire est tenu d'aviser le service d'aide sociale chargé du mandatement des allocations dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'art 80 du Code Civil.

Lorsque le décès se produit dans un établissement, l'obligation ci-dessus incombe au directeur de l'établissement.

Art 18 - Déclarations incomplètes ou erronées
(art R.131-4 du CASF)

Lorsque des éléments ont été volontairement omis ou falsifiés lors de l'instruction des dossiers, le Département prend l'initiative de procéder à la révision du dossier dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Le Président du Département informe le Maire de la commune de résidence du bénéficiaire où la demande a été déposée de toute décision de révision.

TITRE 4

LES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1

LES DIFFERENTS TYPES DE RECOURS

Art 19 - Les recours gracieux

Ce recours est un recours administratif exercé directement par la personne handicapée ou son représentant, auprès du Président du Département, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'intéressé doit adresser une réclamation faisant part de ses observations circonstanciées.

Art 20 - Les recours contentieux

Ils doivent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, être exercés devant les juridictions concernées :

- *juridictions spécialisées d'aide sociale*
- *juridictions de droit commun.*

CHAPITRE 2

LES JURIDICTIONS DE L'AIDE SOCIALE

Art 21 - Les dispositions communes aux juridictions d'aide sociale

Sont habilités à saisir les juridictions d'aide sociale :

- le demandeur
- le Président du Département
- le Préfet
- le Maire
- l'établissement ou le service qui fournit la prestation
- les organismes de sécurité sociale intéressés
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, peut être entendu lorsqu'il le souhaite par la juridiction concernée.

Le recours formé contre la décision du Président du Département et l'appel formé contre la décision de la Commission Départementale ont un effet suspensif lorsqu'ils se rapportent à l'admission au bénéfice de l'aide sociale d'une personne handicapée dont l'admission a été refusée à la suite d'une décision de la Commission Centrale.

Les recours exercés contre les titres exécutoires émis par le Département en suspendent la force exécutoire.

Art 22 - La Commission Départementale d'Aide Sociale (art L.134-1 à L.134-10 du CASF)

Un recours contre les décisions d'admission à l'aide sociale peut être formé, en premier ressort, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, contre la décision du Président du Département, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

La Commission Départementale d'Aide Sociale siège au chef lieu du département. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

Elle comprend en outre :

- trois Conseillers Généraux élus par le Département
- trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite désignés par le Préfet.

En cas d'égal partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art 23 - La Commission Centrale d'Aide Sociale (art L.134-1 à L.134-10 du CASF)

La décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale est susceptible d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La Commission Centrale d'Aide Sociale est composée de sections et de sous-sections qui comprennent des membres du Conseil d'État, des magistrats de la Cour des Comptes, des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires et des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide sociale.

Son président est nommé par le Ministre chargé de l'action sociale, sur proposition du vice-président du Conseil d'État, parmi les conseillers d'État en activité ou honoraires.

Par exception, les recours relatifs au domicile de secours relèvent de la seule compétence de la Commission Centrale en premier et dernier ressort.

Art 24 - Le Conseil d'État (art L.134-3 du CASF)

La décision de la Commission Centrale d'Aide Sociale peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois après sa notification.

Le recours en cassation ne peut être exercé que dans les cas suivants :

- Vice de forme
- Violation de la loi
- Insuffisance de motifs
- Décision fondée sur des faits matériellement inexacts.

CHAPITRE 3

LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Art 25 - Le Tribunal de Grande Instance (TGI)

Il est notamment compétent pour statuer sur la requalification de contrats d'assurance vie en donation.

Art 26 - Les juridictions administratives

Elles sont compétentes pour connaître des litiges qui ne relèvent pas expressément des juridictions spécialisées de l'aide sociale.

Elles connaissent des recours pour excès de pouvoir (dirigé contre un acte), de plein contentieux ou de pleine juridiction (dirigé contre un fait).

TITRE 5

LA RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE 1

LES RECOURS EN RECUPERATION

Selon la nature des aides, certains des recours ci-dessous peuvent être exercés.

Art 27 - Les différents recours possibles
(art L.132-8 du CASF)

- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours contre le donataire
- Recours contre le légataire
- Recours contre la succession du bénéficiaire.

(cf : annexe 2)

La décision de récupération et du montant des sommes à récupérer relève du Président du Département. Celui-ci peut décider de reporter en tout ou partie la récupération. Les recours sont toujours exercés dans la limite du montant des prestations accordées.

S'il le souhaite, le demandeur, accompagné d'une personne de son choix ou son représentant mandaté à cet effet, peut être entendu préalablement à la décision du Président du Département.

Art 27-1 Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune est établi quand le bénéficiaire dispose de ressources nouvelles, dont il ne bénéficiait pas au moment de son admission et qui permettent une augmentation de son patrimoine en capital ou en revenus.

Lorsque le retour à meilleure fortune est porté à la connaissance du Président du Département, celui-ci révisé le dossier.

Art 27-2 Le recours contre le donataire

Un recours est exercé par le Département contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Ce recours est exercé à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite le cas échéant, des plus-values résultant des impenses (dépenses faites sur l'immeuble par une personne qui en a la jouissance sans en être propriétaire) ou du travail du donataire.

Art 27-3 Le recours contre le légataire à titre particulier

Le légataire à titre particulier est celui qui bénéficie d'une partie des biens d'une succession par dispositions testamentaires.

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués, appréciée au jour de l'ouverture de la succession.

Art 27-4 Le recours contre la succession du bénéficiaire

Le Département ne peut pas exercer un recours contre la succession du bénéficiaire dans les cas où les héritiers sont :

- les enfants
- le conjoint
- la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Dans le cadre de l'hébergement en établissement ou en accueil familial, le Département n'exerce pas non plus de recours si les héritiers sont les parents.

Les recours sur succession sont exercés à hauteur des prestations d'aide sociale accordées et dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire, c'est-à-dire après déduction du passif et du paiement des droits de succession.

Le legs à titre universel, qui permet au légataire de bénéficier de la totalité des biens d'une succession par dispositions testamentaires, est assimilé à la succession.

Différents seuils de récupération sont susceptibles d'être mis en œuvre selon la nature des prestations.

Art 28 - L'hypothèque légale

Art 28-1 Disposition préalable

La prise d'hypothèque n'est pas requise sur les biens de la personne handicapée lorsque celle-ci est mariée, pacsée, vit en concubinage ou a des enfants.

Art 28-2 Le cadre de la garantie

En ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement, afin de garantir les recours en récupération précités, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale dont la valeur excède 1500 € peuvent être grevés d'une hypothèque. Cette valeur est appréciée à la date de l'inscription.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide sociale est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun des immeubles est inférieure à 1 500 €.

L'inscription est requise par le Président du Département dans les conditions prévues à l'art 2148 du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant de la créance départementale même éventuelle.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau primitif, le Département a la faculté de requérir une nouvelle inscription hypothécaire.

En cas de décès du bénéficiaire ou de cessation du versement des prestations en nature ou en espèces, la nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

Art 28-3 La mainlevée

Après le remboursement de la créance ou la décision de remise de dette du Département, la radiation de l'hypothèque est faite par le Conservateur des hypothèques, sur demande du Président du Département.

CHAPITRE 2

LA RECUPERATION DES INDUS

Lorsque les aides sont payables en début de mois, il arrive fréquemment que le Département soit amené à récupérer les sommes versées à tort (hospitalisations, décès...).

Le délai de prescription pour le recouvrement de ces indus par le Département est de trente ans sauf pour l'Allocation Compensatrice et la Prestation de Compensation du handicap où il est de deux ans.

Ce délai court à compter du jour où l'indu est constaté par les parties concernées.

Lorsque l'indu est consécutif à une fraude ou à une fausse déclaration du bénéficiaire, outre la récupération des sommes dues, des poursuites pénales peuvent être engagées conformément aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

Le Président du Département informe le Maire de la commune de résidence du bénéficiaire, et, le cas échéant, le président du CCAS ou CIAS de la décision de récupération des sommes versées à tort.

TITRE 6

LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Art 29 - La communication des documents

Art 29-1 L'accès aux documents administratifs

(Lois n°78-753 du 17/07/1978 et n°2000-321 du 12/04/2000 modifiées)

Sur demande adressée au Département, toute personne peut obtenir communication, de tout document administratif défini comme tel par la loi (dossiers, comptes rendus, procès verbaux...) et réputé communicable.

Est considéré comme document communicable tout document achevé, ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique ou non réalisé dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

Par ailleurs, la communication est interdite si elle peut porter atteinte aux secrets protégés par la loi ou la défense nationale, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou de leurs préliminaires sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

En outre, ne sont communicables qu'à l'intéressé, les documents administratifs nominatifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels ainsi qu'au secret médical
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable
- faisant apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations médicales sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'accès aux documents administratifs s'exerce par une consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

**Art 29-2 L'accès aux fichiers informatiques
(Loi n° 78-17 du 6/01/1978)**

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère nominatif en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Une copie des données à caractère personnel peut être délivrée à l'intéressé à sa demande.

Elle peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère nominatif la concernant qui sont incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

**Art 30 - La transparence administrative
(Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 modifiée)**

Tout bénéficiaire de l'aide sociale a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf en cas de motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes, justifiant le maintien de l'anonymat.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, la mention du prénom, nom et la qualité de celui-ci.

Les décisions individuelles défavorables doivent être motivées.

Les délais et voies de recours ouverts contre une décision administrative ne sont opposables à l'intéressé que s'ils ont été mentionnés lors de sa notification.

Art 31 - Le secret professionnel
(art L.133-5 du CASF)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes énoncés aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 du même code.

Cependant, le Département peut solliciter les agents des administrations fiscales qui, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes mais aussi aux juridictions d'aide sociale, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces dispositions sont également applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art 32 - Le contrôle de l'application des lois et des règlements
(art L.133-2 du CASF)

Des agents habilités par le Président du Département ont compétence pour contrôler le respect par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Art 33 - Les sanctions pénales prévues en cas de fraude
(art L.133-6 du CASF)

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale, notamment par escroquerie, encourt les peines prévues aux articles 313 -1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

2^{EME} PARTIE - LES DIFFERENTES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES.

TITRE 1

LES AIDES SOCIALES RELATIVES AU MAINTIEN A DOMICILE.

CHAPITRE 1

L'AIDE MENAGERE

Références légales et réglementaires : Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles L.113-1 ; L.231-1 ; L.241-1 ; R.231-2 .

Art 34 - Définition

L'aide ménagère est une prestation légale accordée à la personne handicapée ayant besoin, pour demeurer à son domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches de la vie courante.

La personne handicapée doit donc vivre seule ou avec une ou des personnes ne pouvant lui apporter cette aide matérielle.

Art 35 - Les conditions cumulatives d'attribution de l'aide

↳ Conditions relatives au handicap

La personne handicapée doit :

- avoir un taux d'incapacité permanente de 80% minimum, reconnu par la CDAPH
- ou**
- être dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap.

↳ Conditions de résidence et de nationalité

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent.

↳ Conditions de ressources

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes handicapées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (cf : annexe 1).

✓ *Les ressources prises en compte sont :*

- les revenus professionnels ou autres du demandeur et du ménage
- la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

✓ *Les ressources non prises en compte, en plus des ressources prévues à l'article 4 du présent règlement, sont :*

- Le complément d'Allocation Adulte Handicapé
- La majoration pour la vie autonome
- La garantie de ressources
- L'aide à l'enfance
- L'aide à la famille
- Les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés
- L'allocation logement.

Art 36 - La procédure

Art 36-1 La procédure de droit commun

Le Département a passé des conventions avec les services d'aides à domicile qui interviennent sur des secteurs déterminés. Ces conventions précisent le territoire d'intervention, les bénéficiaires concernés, la prestation servie et les modalités de financement du Département.

Dans ce cadre, il appartient au demandeur de se rapprocher de la mairie, des services sociaux départementaux afin d'obtenir les coordonnées de ces services habilités et tarifés par le Département et d'y déposer une demande d'aide ménagère. En effet, la grille d'évaluation de la perte d'autonomie est complétée par ces services avant transmission du dossier au CCAS.

Ce dernier instruit le dossier et le transmet au Département conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Le dossier, pour être complet, doit comprendre les pièces prévues à l'article 9 du présent règlement.

Art 36-2 La procédure d'urgence

La procédure d'urgence prévue aux articles 12 à 14 du présent règlement est applicable à cette prestation.

Elle permet l'avance par l'aide sociale de la prise en charge des frais d'aide ménagère. Ceux-ci restent néanmoins à la charge de la personne handicapée si la décision d'admission en urgence n'est pas entérinée par le Président du Département.

Art 37 - La décision d'attribution des heures d'aide ménagère

L'aide peut être accordée en espèces ou en nature, c'est-à-dire soit sous forme de services ménagers, soit sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.

L'aide est accordée en espèces quand les services ménagers sont inexistantes ou insuffisants dans la commune ou à titre exceptionnel lorsque les bénéficiaires emploient une personne de leur choix.

Dans ce cas, le montant de cette allocation ne peut être supérieur à 60 % du coût des services ménagers en nature qui auraient été accordés et les personnes doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant notamment une fiche de salaire de la personne employée.

En Seine-Maritime, tout le territoire est desservi par des organismes d'aide ménagère.

Le Président du Département décide de l'octroi de l'aide ménagère et de sa durée dans la limite mensuelle de trente heures.

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'1/5^{ème} pour chacun des bénéficiaires (soit un maximum de quarante huit heures par mois pour un couple).

La décision d'aide ménagère prend effet quinze jours avant la date de réception du dossier par le Département. Elle est prise pour une durée de deux ans.

Art 38 - La participation du bénéficiaire

Une participation horaire est demandée aux bénéficiaires selon un montant fixé annuellement par arrêté du Président du Département.

La personne handicapée verse directement sa participation au service prestataire d'aide à domicile. Celle-ci est déduite des sommes versées par le Département au service.

Art 39 - Les règles de cumul

L'aide ménagère est cumulable avec l'Allocation Compensatrice et la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 40 - Les recours en récupération

Les recours prévus à l'article 27 du présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, le recours contre la succession du bénéficiaire est exercé uniquement si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la créance du Département est supérieure à 760 €
- l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €.

CHAPITRE 2

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE

Principaux textes légaux de référence :

Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Art L.245-1 à L.245-14 ; R.245-1 à R.245-72 ; D.245-3 à D.245-78.

Art 41 - Définition

La prestation de compensation du handicap permet de prendre en charge les conséquences du handicap, et notamment les dépenses liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule, et les dépenses liées à des charges exceptionnelles, spécifiques ou animalières.

SECTION 1 - LES DIFFERENTS VOILETS DE LA PRESTATION

Art 42 - Aides humaines

Le volet aides humaines de la Prestation de Compensation du Handicap est ouvert à toute personne dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou qui requiert une surveillance régulière.

Peuvent aussi y prétendre les personnes dont l'activité professionnelle ou la fonction élective impose des frais supplémentaires.

Art 43 - Aides techniques

Cette aide permet de prendre en charge, sous certaines conditions, tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée du fait du handicap, équipement acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Art 44 - L'aide à l'aménagement du logement, aménagement du véhicule et surcoûts liés aux transports

Art 44-1 L'aide à l'aménagement du logement

Peuvent être pris en compte :

- les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.
Ils doivent permettre à la personne handicapée de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer.
- les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux.

Art 44-2 L'aide à l'aménagement du véhicule

Peut être pris en charge l'aménagement du véhicule pour la personne handicapée en tant que conducteur ou passager, ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

Art 44-3 Surcoûts liés aux transports

Ils peuvent être pris en charge s'ils sont liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Art 45 - Les charges spécifiques ou exceptionnelles

Art 45-1 Les charges spécifiques

Il s'agit des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la Prestation de Compensation du Handicap (Ex : réparations de fauteuils roulants, protections pour incontinence, bavoirs jetables...).

Art 45-2 Les charges exceptionnelles

Ce sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 46 - Les aides animalières

Pour être prises en charges, les aides animalières doivent concourir à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée.

SECTION 2 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Art 47 - Conditions d'attribution

Art 47-1 Conditions relatives à l'âge et au handicap

Art 47-1-1 Conditions d'âge

↳ Âge minimal

Le demandeur doit être âgé de vingt ans ou de seize ans s'il n'ouvre plus droit aux prestations familiales.

Par exception, les bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent bénéficier du volet aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts résultant du transport s'ils remplissent les critères d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap.

Par ailleurs, à compter de 2008, l'ensemble des volets de la Prestation de Compensation du Handicap sera accessible aux enfants handicapés.

↳ Âge maximal

- Le principe

La personne handicapée doit être âgée de moins de soixante ans au moment de la demande.

- Les dérogations

Les personnes de plus de soixante ans peuvent prétendre au bénéfice de la Prestation de Compensation :

- si leur handicap répondait avant soixante ans aux conditions d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap, sous réserve qu'elles la sollicitent avant l'âge de soixante quinze ans
- si elles exercent une activité professionnelle après soixante ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap
- si elles sont titulaires de l'Allocation Compensatrice et qu'elles optent pour la Prestation de Compensation du Handicap, sans limite d'âge.

Art 47-1-2 Conditions liées au handicap

La personne doit présenter soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

La difficulté est qualifiée :

- d'absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même
- de grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée (incomplète ou non correcte) au regard de l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

Les activités prises en compte sont :

- la mobilité (déplacements...)
- l'entretien personnel (hygiène, prise de repas...)
- la communication (parler, entendre et voir)
- la relation avec autrui (orientation dans le temps et dans l'espace...).

Art 47-2 Conditions de résidence et de nationalité

Art 47-2-1 Conditions de résidence

Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent.

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France.

La résidence est considérée comme stable lorsque la personne :

- réside de façon permanente en France
- effectue hors de France (ou département d'outre mer) un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile
- effectue un séjour supérieur à trois mois hors de France justifié par la poursuite d'étude, l'apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle.

Art 47-2-2 Conditions de nationalité

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, doivent être titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.

SECTION 3 - LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP PAR LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Art 48 - La procédure de droit commun

Art 48-1 Le dépôt de la demande

La personne handicapée ou son représentant légal doit effectuer sa demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de sa résidence.

La demande doit être accompagnée :

- des pièces justifiant de l'identité de l'intéressé et de son domicile
- d'un certificat médical de moins de trois mois
- d'un projet de vie, le cas échéant.

La personne doit préciser également si elle est titulaire d'une pension d'invalidité assortie d'une majoration tierce personne.

La MDPH peut en outre solliciter des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Art 48-2 L'instruction de la demande

Elle comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan d'aide personnalisé de compensation, établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

↳ Évaluation des besoins

L'évaluation réalisée au moyen du référentiel GEVA pour l'accès à la PCH est personnalisée et s'effectue sur la base du projet de vie de la personne handicapée.

↳ Le plan personnalisé de compensation

Le plan est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend notamment les besoins de la personne handicapée qui relèvent de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 49 - Le droit d'option de la personne handicapée

Art 49-1 Droit d'option Allocation Compensatrice/Prestation de Compensation du Handicap

Les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice peuvent à tout âge et à tout moment (à la date de renouvellement ou en cours de droit) demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap.

Lorsque la Prestation de Compensation du Handicap est choisie, ce choix est définitif. Lorsque la personne handicapée n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 49-2 Droit d'option Prestation de Compensation du Handicap/ Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap peuvent demander le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie six mois avant leur 60^{ème} anniversaire et six mois avant chaque date d'échéance du versement de cette allocation.

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Département informe l'intéressé du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière.

Dans les quinze jours, le demandeur fait connaître son choix, par écrit, au Président du Département.

Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 50 - La décision d'attribution

La prestation de compensation est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) au regard du Plan Personnalisé de Compensation établi.

Cette décision indique pour chacun des éléments attribués :

- la nature des dépenses
- la durée d'attribution
- le montant total attribué (sauf pour l'aide humaine)
- le montant mensuel
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH notifie sa décision au Président du Département en vue du versement de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 51 - La Procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, une procédure dérogatoire permet au Président du Département d'attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et de fixer son montant.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et de prise de décision par la CDAPH sont susceptibles de compromettre le maintien à domicile de la personne handicapée, son maintien dans l'emploi ou de l'amener à supporter des frais considérables ne pouvant être différés.

Le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de la Prestation de Compensation du Handicap, y compris lors du dépôt du dossier, faire sa demande sur papier libre auprès de la MDPH.

Cette demande précise la nature des aides sollicitées, apporte tous les éléments justifiant l'urgence et notamment un document délivré par un médecin ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La MDPH transmet sans délai la demande au Président du Département.

Celui-ci statue dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation.

Il saisit ensuite la CDAPH afin qu'elle statue sur la demande dans un délai de deux mois.

SECTION 4 - LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP PAR LE DEPARTEMENT

Il appartient au Département, au vu de la décision de la CDAPH et après application d'un taux de prise en charge, de notifier à la personne handicapée les montants qui lui sont versés.

La Prestation de Compensation du Handicap est versée à terme à échoir.

Art 52 - La décision de versement de la Prestation de Compensation du Handicap

Art 52-1 La détermination du taux de prise en charge

Le Président du Département applique un taux de prise en charge qui varie selon les ressources de la personne handicapée.

Ce taux est fixé à :

- 100% si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne
- 80% si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à deux fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne.
(cf : annexe 1)

Les ressources prises en compte sont celles de la personne handicapée, du conjoint, concubin ou autre membre du Pacte Civil de Solidarité qui figurent sur l'avis d'imposition.

Elles se limitent :

- aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- aux plus-values et gains divers
- aux revenus fonciers de la personne handicapée perçus au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Pour les enfants, les ressources des deux parents sont prises en compte quand ils vivent ensemble.

Si les parents sont séparés, ce sont les ressources du parent qui perçoit l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé qui sont seules prises en compte, même en cas de garde alternée.

Art 52-2 La notification de la décision

Le Département notifie à la personne handicapée le montant versé pour chaque élément. Dans le cadre de l'aide humaine, le Département notifie, le cas échéant, au service mandataire les montants versés à la personne handicapée.

Art 53 - Les modalités de versement de la Prestation de Compensation du Handicap

Art 53-1 Les modalités générales

Art 53-1-1 Le mode de versement

La Prestation de Compensation du Handicap est versée en nature ou en espèces selon le choix du bénéficiaire.

Dans le premier cas, l'aide est directement apportée à la personne handicapée, dans le second, la somme est directement versée au bénéficiaire et sert au financement de l'aide.

L'aide peut être versée mensuellement ou dans la limite de trois versements ponctuels à l'exception de l'aide humaine.

Si postérieurement à la décision de la CDAPH, une personne qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la Prestation de Compensation du Handicap lui soient réglés par versements ponctuels, elle en informe le Département.

Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit ceux qui ont déjà été effectués pour déterminer le montant à régler par versement(s) ponctuel(s).

Art 53-1-2 Prescription et récupération des indus

Toute réclamation du bénéficiaire relative au versement de la Prestation de Compensation du Handicap, doit être formulée dans un délai de deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Tout paiement indu est récupéré en priorité sur les versements ultérieurs de la Prestation de Compensation du Handicap. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 50 % du montant de l'allocation versée.

À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi par la Paierie Départementale.

L'action du Département pour le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fausse déclaration ou de fraude.

Le Département ne recouvre pas les indus lorsque leurs valeurs sont inférieures à 100 € sur la moyenne des trois derniers mois.

Art 53-2 Les modalités spécifiques du versement de l'aide humaine

L'aide humaine est toujours versée mensuellement.

En cas de modification des tarifs ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Département procède de lui-même à un nouveau calcul du montant de la prestation sans saisine de la CDAPH.

Le montant réactualisé prend effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

En cas de non-paiement des frais d'aide humaine par la personne handicapée, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut demander au Département de lui verser directement la Prestation de Compensation du Handicap au titre de l'aide humaine.

Dans ce cas, la décision du Département de ne plus verser directement l'aide est notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Art 54 - La révision du montant versé par le Département

Le Département révisé le montant de la Prestation de Compensation du Handicap, en cas de modification en cours de droit :

- des taux de prise en charge
- du montant des prestations de la Sécurité Sociale à déduire, notamment celles correspondant à un droit de même nature que la Prestation de Compensation du Handicap.

Le bénéficiaire peut demander au Département de réviser le taux de prise en charge lorsqu'il ne perçoit plus une ressource initialement prise en compte pour le calcul de la prestation de compensation.

La révision prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande.

Le Département ajuste le montant de la prestation versée à concurrence des sommes à reverser ou à récupérer auprès du bénéficiaire.

SECTION 5 - LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET LE CONTRÔLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE

Art 55 - Généralités

Afin de s'assurer que les aides versées sont effectivement utilisées à la compensation du handicap, il appartient :

- au bénéficiaire de la prestation de répondre à certaines obligations déclaratives, et notamment, d'informer le Président du Département de toute modification de sa situation qui pourrait modifier ses droits à la Prestation de Compensation du Handicap
- au Département d'organiser le contrôle d'effectivité de l'aide, par un contrôle de son utilisation, possible à tout moment, sur place ou sur pièces. Dans ce cadre, le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses effectuées.

Si le Département estime, au regard des déclarations du bénéficiaire ou des résultats du contrôle d'effectivité, que la personne handicapée cesse de remplir les conditions justifiant le versement de la Prestation de Compensation du Handicap, il saisit alors la CDAPH afin que le droit à la Prestation de Compensation du Handicap soit réexaminé.

Art 56 - L'aide humaine

Art 56-1 Les obligations du bénéficiaire

Art 56-1-1 Les obligations déclaratives

↳ Déclaration des intervenants à domicile

Un mois après la notification de versement, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Département :

- le service prestataire qui intervient ainsi que le montant des sommes versées
- le ou les salariés qu'il embauche, en indiquant leur identité, leur statut, le lien de parenté éventuel, le montant des sommes versées à chaque salarié et éventuellement l'organisme mandataire auquel il fait appel
- l'aidant familial qu'il dédommage en indiquant son identité et le lien de parenté.

↳ La procédure de suspension de l'aide

En l'absence de déclaration, le Département déclenche la procédure de suspension de l'aide.

Le Président du Département invite le bénéficiaire à lui faire part de ses observations par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le bénéficiaire ne se manifeste pas dans le mois qui suit, le Président du Département peut suspendre la Prestation de Compensation du Handicap.

L'allocation est rétablie le 1^{er} jour du mois où le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant à la période de suspension lui sont alors versées.

Le Département informe la CDAPH de toute suspension du versement de la Prestation de Compensation du Handicap.

Art 56-1-2 Les modalités d'utilisation de l'aide humaine

La personne handicapée doit utiliser l'aide selon les modalités prévues dans le plan personnalisé de compensation.

L'aide humaine peut être employée, selon le choix de la personne handicapée :

- à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé
- à rémunérer un ou plusieurs salariés, de manière directe ou par le biais d'une association
- à dédommager un aidant familial.

↳ **L'emploi d'un salarié par la personne handicapée**

✓ ***La rémunération directe***

La personne handicapée peut rémunérer un membre de sa famille sauf :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte Civil de Solidarité
- les parents ou les enfants.

Cependant, la restriction ci-dessus ne s'applique pas si la personne handicapée a besoin à la fois d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels, et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants.

Un membre de la famille qui est salarié n'est pas considéré comme un aidant familial.

✓ ***Le recours à un service mandataire***

Dans ce cas, l'organisme assure pour le compte du bénéficiaire toutes les formalités administratives résultant de la situation d'employeur. Il effectue un prêt de main d'œuvre et assure la continuité du service auprès du bénéficiaire.

En cas de rupture du contrat de travail et ce, qu'elle qu'en soit la cause, les frais de licenciement doivent être réglés, en tant qu'employeur, par la personne handicapée.

↳ **La rémunération d'un organisme prestataire**

L'organisme fournit une prestation d'aide à domicile qui donne lieu à une facturation.

Il assure toutes les obligations et les responsabilités qui incombent à l'employeur.

Il garantit la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absence. (maladie, congés...).

En outre, le recours à un organisme prestataire garantit l'intervention de personnes disposant d'une formation adaptée.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature (Majoration pour Tierce Personne) au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation, dans des conditions fixées par décret.

↳ Le dédommagement d'un aidant familial

Peut être considéré comme aidant familial :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte Civil de Solidarité
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de l'autre membre du couple.

Art 56-2 Le contrôle d'effectivité du Département

Le Département contrôle l'aide humaine sur justificatifs et notamment à partir du document transmis annuellement par l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales en vue de la déclaration de revenus.

Art 56-3 La situation particulière des personnes handicapées atteintes de cécité ou de surdité sévère, profonde ou totale

↳ Les personnes handicapées atteintes de cécité

Les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions permettant l'attribution d'un forfait de cinquante heures par mois.

A ce titre, elles ne sont pas tenues de déclarer les intervenants à domicile et le Département ne contrôle pas l'aide accordée.

Cependant, si le montant attribué par la CDAPH est supérieur à cinquante heures, la personne handicapée doit remplir les obligations déclaratives et le montant des dépenses effectuées peut être contrôlé par le Département.

↳ Les personnes handicapées atteintes de surdité sévère, profonde ou totale

Les personnes dont la perte auditive moyenne est supérieure à soixante dix décibels, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine sont considérées remplir les conditions permettant l'attribution d'un forfait de trente heures par mois.

Le Département ne contrôle pas le nombre d'heures effectuées ou le montant dépensé, cependant il peut vérifier que les conditions d'attribution sont réunies c'est à dire que la personne handicapée a bien recours à un dispositif de communication adapté.

Par ailleurs, si le montant attribué par la CDAPH est supérieur à trente heures par mois, la personne handicapée doit remplir les obligations déclaratives et le montant des dépenses effectuées peut être contrôlé par le Département.

Art 57 - Les aides techniques

Art 57-1 Les obligations du bénéficiaire

L'acquisition ou la location d'aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision de la CDAPH.

Art 57-2 Le contrôle d'effectivité

Le versement de l'aide est effectué par le Département sur présentation de factures.

Art 58 - L'aide à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés aux transports

Art 58-1 L'aide à l'aménagement du logement

↳ Obligations du bénéficiaire

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision CDAPH.

Par ailleurs, ils doivent être achevés dans les trois ans suivant cette notification.

Une prolongation de ces délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par le Département, sur demande dûment motivée de la personne handicapée lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation.

↳ Contrôle d'effectivité

Le versement de l'aide est effectué sur présentation de factures.

Cependant, une partie du montant de la Prestation de Compensation du Handicap correspondant à 30% du montant total accordé, peut être versée, sur présentation du devis, dès le début des travaux, sur demande de la personne handicapée.

Art 58-2 L'aide à l'aménagement du véhicule

↳ Obligations du bénéficiaire

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification d'attribution de la CDAPH.

↳ Contrôle d'effectivité

Le versement de l'aide est effectué sur présentation de factures. Cependant, par exception, une partie du montant de la Prestation de Compensation du Handicap correspondant à 30% du montant total accordé peut être versé, sur présentation du devis à compter du début des travaux, sur demande de la personne handicapée.

Art 58-3 Les surcoûts liés aux transports

↳ Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses effectuées.

↳ Contrôle d'effectivité

Le Département contrôle l'aide versée mensuellement sur justificatifs. En ce qui concerne les versements ponctuels de l'aide, ceux-ci interviennent sur présentation de factures.

Art 59 - Les charges spécifiques et exceptionnelles

Art 59-1 Les charges spécifiques

↳ Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses effectuées.

↳ Contrôle d'effectivité

Le Département contrôle l'aide sur justificatifs.

Art 59-2 Les charges exceptionnelles

↳ Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses effectuées.

↳ Contrôle d'effectivité

Le versement de l'aide intervient sur présentation de factures.

Art 60 - L'aide animalière

↳ Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses effectuées.

↳ Contrôle d'effectivité

Le Département peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien pour recueillir des renseignements sur la situation de cette aide.

Il peut contrôler l'existence d'une aide animalière.

SECTION 6 - LES RECOURS EN RECUPERATION

Art 61 - La non-récupération de la Prestation de Compensation du Handicap

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation que ce soit à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, du légataire ou du donataire.

Par ailleurs, les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

SECTION 7 - DIVERS

Art 62 - Les règles de non-cumul

La Prestation de Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

La personne handicapée dispose d'un droit d'option entre ces prestations tel que présenté à l'article 49 du présent règlement.

Par ailleurs, la Prestation de Compensation du Handicap est cumulable avec l'aide ménagère légale.

CHAPITRE 3

L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Principaux textes légaux de référence :

Loi n°75-534 du 30/10/1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées modifiée par la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Anciens articles : L.245-1 à L.245-10 ; R.245-3 à R.245-20 ; D.245-1 ; D.245-2.

Art 63- Généralités

L'Allocation Compensatrice est une prestation permettant la prise en charge des surcoûts, liés à l'aide d'une tierce personne ou à l'exercice d'une activité professionnelle, occasionnés par le handicap.

Depuis la loi du 11/02/2005, l'Allocation Compensatrice ne peut être attribuée qu'aux personnes handicapées bénéficiant déjà de cette prestation au 1^{er} janvier 2006, tant qu'à chaque renouvellement elles en expriment le choix et continuent de remplir les conditions d'attribution.

SECTION 1 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Art 64- Les conditions générales d'attribution de l'Allocation Compensatrice

Art 64-1 Conditions relatives au handicap

La personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%.

Art 64-2 Conditions de résidence et de nationalité

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent.

**Art 64-3 Condition de non-cumul avec un avantage analogue délivré par un organisme de Sécurité Sociale
(Art L.245-1 du CASF)**

Le demandeur ne doit pas bénéficier d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

L'allocation compensatrice n'est donc pas cumulable avec la pension d'invalidité de troisième catégorie ou Majoration Tierce Personne qui doit être versée en priorité par les organismes de Sécurité Sociale.

Toute personne handicapée bénéficiant d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie et sollicitant l'Allocation Compensatrice doit demander auprès des organismes de Sécurité Sociale si elle peut prétendre à la pension d'invalidité de troisième catégorie.

Art 64-4 Conditions de ressources

Art 64-4-1 Le plafond réglementaire (L.245-6 du CASF)

L'allocation compensatrice peut être attribuée aux personnes handicapées disposant de ressources inférieures au plafond réglementaire.

Ce plafond correspond à celui retenu pour l'attribution de l'Allocation Adulte Handicapée, augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Ce plafond varie en fonction de la situation familiale de l'intéressé.

Le montant de l'Allocation Compensatrice est modulable selon les ressources de la personne handicapée et le plafond correspondant au taux d'Allocation Compensatrice accordé. Le Département peut donc être amené à verser une allocation différentielle.

Art 64-4-2 Les ressources prises en compte (Art R-245-13 et R.245-14 du CASF ; D.821-2 du CSS)

Les ressources prises en compte sont les ressources imposables déclarées l'année précédente par la personne handicapée et éventuellement son conjoint, concubin ou la personne liée par un PActe Civil de Solidarité.

Toutefois, seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte. Sont considérées comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

La personne handicapée doit fournir chaque année, à la demande du Département, son nouvel avis d'imposition.

Art 64-4-3 Les ressources non prises en compte

En plus des ressources mentionnées à l'art 4 du présent règlement, les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- L'allocation logement
- Les abattements pour personnes âgées ou invalides
- Les frais de garde d'enfants à charge
- Les pensions alimentaires
- Les revenus professionnels et les indemnités de chômage perçues pendant l'année de référence par le conjoint, concubin cessant toute activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou appelé sous les drapeaux ou détenu ou décédé.

Art 65 Les conditions d'attribution spécifiques à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et à l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

Art 65-1 l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne peut être allouée à un taux modulable de 40 % à 80 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article 310 du code de la sécurité sociale.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, justifie que cette aide ne peut lui être apportée que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées

ou

- par une ou plusieurs personnes de son entourage justifiant de ce fait d'un manque à gagner

ou

- dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 % et 70 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence.

Cependant, cela ne doit pas entraîner pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni justifier l'admission de la personne handicapée dans un établissement d'hébergement.

Les personnes atteintes de cécité, c'est à dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 %.

Art 65-2 L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels peut être allouée à un taux modulable de 20 % à 80 % de la majoration tierce personne. Son montant est déterminé en fonction des frais supplémentaires habituels ou exceptionnels exposés par la personne handicapée.

Les frais supplémentaires sont les frais de toute nature, liés à l'exercice d'une activité professionnelle, que n'aurait pas en charge un travailleur valide exerçant la même activité.

Art 65-3 Cumul de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

Toute personne qui remplit à la fois les conditions relatives à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et à l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels, bénéficie d'une allocation égale à la somme la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

SECTION 2 - LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Art 66 - La demande

Il appartient à l'intéressé d'adresser la demande de renouvellement à la MDPH du lieu de sa résidence.

Art 67 - Le droit d'option

Art 67-1 Droit d'option Allocation Compensatrice/Prestation de Compensation du Handicap

À chaque renouvellement de l'Allocation Compensatrice, le bénéficiaire peut faire le choix de solliciter soit le maintien de l'Allocation Compensatrice soit le versement de la Prestation de Compensation du Handicap.

Si aucun choix n'est exprimé, le bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice est présumé vouloir bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap.

Le choix de la Prestation de Compensation du Handicap est définitif.

Art 67-2 Droit d'option entre l'Allocation Compensatrice et l'Aide Personnalisée à l'Autonomie pour les personnes âgées de 60 ans

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'Allocation Compensatrice avant l'âge de soixante ans et qui remplit les conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge, et à chaque renouvellement d'Allocation Compensatrice, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

Les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice peuvent solliciter le bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie six mois avant leur soixantième anniversaire et six mois avant chaque échéance de versement de cette allocation.

Le Président du Département informe l'intéressé, dans un délai maximum de trente jours après le dépôt complet du dossier de demande, du montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie dont il pourrait bénéficier et du montant de sa participation financière.

Le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Département par écrit dans les quinze jours.

Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

Art 68 - La constitution du dossier d'aide sociale

Un dossier d'aide sociale est sollicité uniquement en cas de changement de résidence de la personne handicapée.

Dans ce cas le dossier est constitué conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Le dossier doit comprendre en outre :

- l'imprimé MDPH de demande d'Allocation Compensatrice complété et accompagné du certificat médical et de la déclaration de ressources
- le dernier avis d'imposition
- la photocopie de la décision de l'organisme de Sécurité Sociale en cas d'attribution d'un avantage analogue (Majoration pour Tierce Personne).

SECTION 3 - LA DÉCISION D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Art 69- La décision d'attribution de la CDAPH

L'Allocation Compensatrice est accordée par la CDAPH qui en fixe le taux et la durée d'attribution.

La CDAPH notifie sa décision au Président du Département en vue du versement de l'Allocation Compensatrice.

Art 70 - La décision de versement par le Président du Département

Le Président du Département fixe le montant de l'allocation compensatrice au regard du taux fixé par la CDAPH et des ressources du demandeur.

Il est donc possible, malgré l'attribution d'une Allocation Compensatrice par la CDAPH, que le Président du Département soit amené à refuser son versement au vu des ressources de la personne handicapée ou du bénéfice de la Majoration pour Tierce Personne.

La décision du Président du Département est notifiée :

- à la personne handicapée ou à son représentant légal
- au Maire de la commune du demandeur
- au CCAS.

SECTION 4 - LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Elle est versée mensuellement à terme à échoir par le Département.

L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. Dans ce cas, la personne morale ou l'organisme qui en assume la charge financière peut obtenir du Président du Département que l'Allocation Compensatrice lui soit versée directement.

Si l'Allocation Compensatrice pour frais professionnels est versée pour frais supplémentaires exceptionnels, elle peut être attribuée en un seul versement sous la forme d'une somme forfaitaire à hauteur des frais engagés.

En cas de décès de la personne handicapée, le versement de l'Allocation Compensatrice prend fin le lendemain du jour du décès.

Si le bénéficiaire décède entre la date de décision de la CDAPH et la date de décision du Président du Département, la prestation peut être versée à la succession.

SECTION 5 - LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ET LA SUSPENSION DE L'AIDE

Art 71 - Le contrôle de l'utilisation de l'Allocation Compensatrice

Art 71-1 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

Le bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice, sur demande renouvelable du Président du Département est donc tenu de lui renvoyer une déclaration. Celle-ci indique l'identité et l'adresse de la ou les personnes qui apportent l'aide à la personne handicapée ainsi que les modalités de l'aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant :

- des justificatifs de salaire si cette personne est rémunérée

ou

- des justificatifs attestant du manque à gagner subi par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

La déclaration justificative doit être faite dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Par dérogation, les personnes atteintes de cécité ne sont pas tenues de justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne, celle-ci étant présumée.

Art 71-2 L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

En cas de versement mensuel de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels, le Département règle l'aide sur présentation des justificatifs des frais engagés et à condition que les frais ne soient pas pris en charge par l'Association de GEstion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH). En cas de non-transmission, le Département saisit la CDAPH pour réexamen du dossier.

En cas de versement ponctuel, le Département verse l'aide sur présentation de factures.

Art 72- La procédure de suspension de l'Allocation Compensatrice

Art 72-1 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

Le versement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne peut être suspendu ou interrompu par le Président du Département lorsque le bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne.

Si le bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice n'a pas envoyé la déclaration ou les justificatifs dans un délai de deux mois, le Département le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois.

Si la personne handicapée n'a pas produit la déclaration à l'expiration de ce délai, le versement de la prestation est suspendu.

Il en est de même en ce qui concerne l'Allocation Compensatrice au taux de 80%, si le contrôle effectué révèle que la déclaration est inexacte ou si les justificatifs ne sont pas probants.

Le versement de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne.

Le Président du Département informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

Art 72-2 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

En cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à quarante cinq jours consécutifs, le versement de l'Allocation Compensatrice est suspendu.

Sur présentation d'un bulletin de sortie, le versement de la prestation est rétabli à compter du jour de la sortie d'hospitalisation.

SECTION 6 - LA REVISION DE LA DECISION D'ALLOCATION COMPENSATRICE

La CDAPH révisé périodiquement la décision d'Allocation Compensatrice, soit au terme qu'elle a fixé, soit à la demande de l'intéressé ou de celle du Président du Département.

Le Département réexamine les droits des bénéficiaires au 1^{er} janvier de chaque année sur production de l'avis d'imposition de l'année (n-2).

Si une modification de la composition de la famille intervient en cours de paiement, le Département réexamine les droits de la façon suivante :

- En cas d'une diminution du nombre d'enfant à charge, le droit à l'allocation est examiné au 1^{er} jour du mois au cours duquel est intervenue la modification
- En cas d'augmentation du nombre d'enfant à charge, le droit à l'allocation est examiné au 1^{er} jour du mois suivant l'événement
- En cas de décès du conjoint, du concubin ou en cas de séparation, sont pris en compte les revenus du requérant à dater du 1^{er} jour du mois où se situe l'événement.

Tout autre changement de situation du bénéficiaire doit être signalé au Département notamment :

- l'hospitalisation
- le changement d'adresse
- l'acquisition d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration pour Tierce Personne).

SECTION 7 - LES VOIES DE RECOURS

Art 73 - Les recours à l'encontre des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Les décisions de la CDAPH sont susceptibles de recours devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité en 1^{er} ressort et en appel devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la TARification des Accidents du Travail (CNITAAT).

Article 74 - Les recours à l'encontre des décisions du Département

Les dispositions des articles 21 à 24 du présent règlement s'appliquent.

SECTION 8 - PRESCRIPTION DU PAIEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE ET LE RECOUVREMENT DES INDUS

Toute réclamation du bénéficiaire relative au paiement de l'Allocation Compensatrice doit être formulée dans un délai de deux ans.

L'action du Département pour le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

SECTION 9 - LES RECOURS EN RECUPERATION

Art 75- La non récupération de l'Allocation Compensatrice

Il n'est exercé aucun recours en récupération des sommes versées par le Département, que ce soit à l'encontre :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- du donataire
- du légataire
- de la succession du bénéficiaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

LES FRAIS DE REPAS EN FOYERS-LOGEMENTS

Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L.241-1 ; L.231-3 et L.231-6 du CASF.

Ce dispositif permet une prise en charge par l'aide sociale des frais de repas en foyers-logements, établissements habilités par le Département qui, en outre, détermine le prix des repas servis.

Peut en bénéficier la personne handicapée dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap.

Le Président du Département détermine la participation des intéressés compte tenu de leurs ressources et du prix des repas conformément au barème établi ci dessous.

Barème d'admission aux repas en foyers-logements.

Ressources de la Personne Handicapée	Montant pris en charge par l'aide sociale
Ressources < ou = Allocation Adulte Handicapé	2/3 du prix du repas
Ressources > Allocation Adulte Handicapé mais < à l'Allocation Supplémentaire	1/3 du prix du repas
Ressources > à l'Allocation Supplémentaire	Rejet

TITRE 2 - LES AIDES EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE 1 L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

Art 76 - Définition

Les personnes handicapées ne pouvant être maintenues à leur domicile du fait de leur handicap, peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement en établissement, sous réserve de l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement d'accueil.

SECTION 1 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

Art 77 - Les conditions relatives aux structures d'accueil

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans des établissements, relevant de la compétence exclusive du Département ou conjointe du Département et de l'État, sous réserve d'une habilitation à l'aide sociale des dits établissements.

Peuvent ainsi être pris en charge les frais résultant des accueils en :

- Foyers de Vie (Synonyme : Foyers Occupationnels)
- Foyers d'Hébergement
- Foyers d'Accueil Médicalisés
- Ateliers de Jour (Synonyme : Foyers Occupationnels de Jour ou Centres d'Accueil de Jour)
- Structures Intermédiaires (synonyme : ESAT mi-temps).

(cf : annexe 3, la nomenclature des structures d'hébergement)

Par exception, le Département est amené à prendre en charge, au titre de l'amendement Creton, les frais d'hébergement des personnes handicapées maintenues dans des établissements relevant de l'éducation spécialisée.

Art 78 - Les conditions de l'admission à l'aide sociale

Art 78-1 Les conditions relatives au handicap

La personne handicapée doit :

- avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, reconnu par la CDAPH
- ou**
- être dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de son handicap.

Par exception, le taux d'incapacité permanente peut être inférieur à 80% pour les personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire.

Art 78-2 Les conditions administratives

Art 78-2-1 Les conditions relatives à l'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt ans ou de seize ans s'il n'est plus considéré comme étant à charge au sens des prestations familiales.

Art 78-2-2 Les conditions relatives à la résidence en France et la nationalité

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent.

Art 78-2-3 Les conditions relatives aux ressources

Le demandeur doit justifier de ressources insuffisantes pour lui permettre d'acquitter ses frais de séjour.

✓ Les ressources prises en compte

- les revenus professionnels ou autres de la personne handicapée et du foyer
- la valeur en capital des biens non productifs de revenus
- l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement.

Les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.

✓ *Les ressources non prises en compte*

Les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des prestations familiales versées dans l'intérêt des enfants.

SECTION 2 - LA PROCÉDURE ET LA DÉCISION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Art 79 - La décision préalable d'orientation de la CDAPH

La personne handicapée doit être orientée par la CDAPH dans une structure adaptée à son handicap.

En cas d'urgence, à titre dérogatoire, le directeur de l'établissement peut accueillir directement la personne handicapée, si elle présente un taux d'incapacité au moins égal à 80% et ce, pour des séjours inférieurs à quinze jours.

Le directeur en informe la CDAPH dans un délai maximal de vingt quatre heures suivant l'admission.

La décision de la CDAPH accompagnée du bulletin d'entrée doit être transmise au Département par l'établissement lors de l'accueil effectif de la personne handicapée.

Art 80 - La constitution du dossier d'aide sociale

Les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, doivent être transmis au Département tous les justificatifs du montant des ressources de la personne handicapée notamment :

- l'Allocation Adulte Handicapé
- la Majoration pour Tierce Personne
- l'avis d'imposition sur le revenu
- les revenus de capitaux
- l'allocation logement
- pensions d'invalidité
- rentes viagères...

Art 81 - La procédure d'urgence

Les dispositions des articles 12 à 14 du présent règlement s'appliquent.

Art 82 - La décision d'admission à l'aide sociale

Art 82-1 Les modalités de décision

Le Département fixe la proportion de l'aide consentie au titre de l'aide sociale en prenant une décision d'admission.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction :

- du coût de l'hébergement (prix de journée de l'établissement)
- des ressources de l'intéressé.

Art 82-2 La notification de décision

La décision prononçant l'admission ou le rejet à l'aide sociale est notifiée :

- à la personne handicapée ou son représentant légal
- à l'établissement
- à la mairie de la commune du demandeur
- au CCAS.

Art 82-3 La date d'effet

En principe, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé de deux mois par le Président du Département.

Le jour d'entrée s'entend, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale, du jour où ils ne sont plus en mesure, faute de ressources suffisantes, de régler leurs frais de séjour.

Art 82-4 la durée de la décision

La durée de la décision est conforme à la durée de validité de la décision d'orientation fixée par la CDAPH.

Art 82-5 La révision de la décision

Les articles 16 à 18 du présent règlement s'appliquent.

Les décisions sont revues à chaque renouvellement de décision de la CDAPH.

Le Département peut être amené à réviser sa décision, dans le cas d'un changement dans la situation personnelle, familiale ou financière du bénéficiaire. (ex: changement d'établissement, décès du conjoint...).

SECTION 3 LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

L'intéressé doit prendre en charge, à titre principal, ses frais d'hébergement et participe donc à ce titre aux frais de séjours en fonction de ses ressources.

Art 83 - Les modalités de participation

La participation du bénéficiaire varie en fonction :

- de l'existence ou non d'une activité professionnelle
- de la situation familiale.

Le Département ne récupère pas les intérêts produits par les capitaux placés s'ils sont inférieurs à 1 200 € par an. Cependant, au-delà de cette somme, le Département prend en compte les intérêts produits, à partir du seuil de 1 200 €.

Art 83-1 Les personnes handicapées n'exerçant pas d'activité professionnelle

La personne handicapée conserve chaque mois à sa disposition une somme minimale correspondant à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure à 30% du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (*cf : annexe 4*).

Lorsque la personne handicapée est hébergée dans un foyer-logement, elle dispose au minimum de la totalité de l'Allocation Adulte Handicapé ou au maximum d'un niveau de ressources correspondant à 125% de l'AAH.

Art 83-2 Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle

Les personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire ou en Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT), celles bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que celles qui effectuent un stage de formation ou de rééducation professionnelle bénéficient des dispositions qui suivent.

Art 83-2-1 La participation forfaitaire

Une participation forfaitaire est établie sur la base de deux tarifs, l'un semaine, l'autre week-end (*cf : annexe 1*).

Cette participation forfaitaire représente le maximum demandé aux adultes qui conservent le solde de leurs ressources.

Si ce solde n'est pas équivalent au minimum légal de ressources laissé à disposition de la personne handicapée (voir article 83-2-2 ci-dessous), la participation est réduite afin de permettre à la personne handicapée de bénéficier de ce minimum.

Art 83-2-2 Le minimum légal laissé à disposition

La personne handicapée conserve chaque mois à sa disposition une somme minimale correspondant à 1/3 des ressources garanties et à 10 % de ses autres ressources, l'ensemble ne pouvant être inférieur à 50% de l'Allocation Adulte Handicapé.

Si la personne handicapée prend cinq des principaux repas au cours de la semaine à l'extérieur de l'établissement, le minimum légal est majoré de 20 % et s'élève donc à 70 % de l'Allocation Adulte Handicapé. Cette majoration permet au bénéficiaire de prendre en charge ses frais de repas (*cf : annexe 4*).

Art 83-3 La majoration prévue pour les personnes handicapées assurant la responsabilité de l'entretien d'une famille

Dans ce cas, le minimum légal prévu aux articles 83-1 et 83-2 ci dessus est majoré de la façon suivante :

- de 35 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé, si la personne handicapée est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable
- de 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé par personne à charge, si la personne handicapée a des enfants ou des ascendants à charge.

Art 83-4 Dispositions particulières

Art 83-4-1 Exonération de la participation

Sur accord favorable du Département, afin de permettre à la personne handicapée de faire face aux dépenses de logement engendrées par son retour en milieu ordinaire, aucune récupération sur ressources n'est réalisée deux mois avant sa sortie de l'établissement.

Art 83-4-2 Modulation de la participation

Sur accord préalable du Département il peut être laissé à disposition de l'intéressé, sur justificatifs, une somme d'argent suffisante pour prendre en charge certains frais.

↳ Frais de mutuelle

Le Département n'intervient qu'après la mise en œuvre des aides légales, auxquelles le résident peut prétendre.

La somme laissée à disposition de la personne handicapée, pour le règlement du solde, ne peut excéder le plafond arrêté annuellement par le Président du Département.
(cf : annexe 1)

↳ Frais de transports

Les transports effectués par la personne handicapée dans le cadre des retours à domicile peuvent être pris en compte si la Prestation de Compensation du Handicap n'est pas accordée par ailleurs.

↳ Séjours vacances

La durée du ou des séjour(s) ne doit pas dépasser trente jours par an.

La somme laissée à disposition de la personne handicapée est calculée à concurrence du prix de journée que le Département aurait réglé à l'établissement.

Pour les personnes handicapées qui travaillent, une participation à hauteur de 20 % du séjour est sollicitée.

↳ Frais de souscription d'un contrat obsèques

La somme laissée à disposition de la personne handicapée est fixée dans la limite d'un plafond (cf : annexe 1).

↳ Autres frais

Peuvent être également pris en compte les frais suivants :

- les charges liées au logement occupé avant l'entrée en établissement dans la limite de trois mois sauf cas particuliers
- les taxes et impôts
- les frais de tutelle
- les dépenses exceptionnelles qui pourraient survenir.

Art 84 - Le versement de la participation au Département

La personne handicapée perçoit directement ses revenus, et s'acquitte de sa participation auprès de l'établissement ou donne pouvoir à celui-ci de l'encaisser.

Si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'Allocation Adulte Handicapé, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé.

L'organisme débiteur de l'Allocation Adulte Handicapé ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

L'établissement reverse au Département les sommes dues au titre de la participation aux frais de séjours des résidents.

Art 85 - Dispositions particulières relatives à l'accueil de jour

Dans le cas spécifique de l'accueil de jour, la totalité des ressources est laissée à disposition de la personne handicapée, à charge pour elle de régler les frais de repas, facturés au coût réel par les structures, ainsi que les frais de transport.

SECTION 4 - HOSPITALISATION OU ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Art 86 - L'hospitalisation

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement est hospitalisé, l'aide sociale ne prend plus en charge ses frais de séjour pendant cette période.

La participation du bénéficiaire n'est plus perçue par le Département.

A l'issue de son hospitalisation, la personne handicapée réintègre de droit l'établissement.

Art 87 - L'absence pour convenance personnelle

Art 87-1 Règles de facturation du jour de départ ou de retour de la personne handicapée

Le prix de journée est facturé au Département par l'établissement uniquement lorsque la personne handicapée a pris l'un des deux principaux repas dans la structure.

Par exemple, quand la personne handicapée quitte la structure avant le repas du midi, la journée ne doit pas être facturée.

Art 87-2 Règles de facturation en l'absence de la personne handicapée

L'absence de la personne handicapée s'entend par les périodes où celle-ci ne séjourne pas dans la structure, en dehors des week-end, des séjours vacances et de la fermeture de l'établissement.

Si l'absence de la personne handicapée n'excède pas cinq semaines par an, le prix de journée n'est pas facturé au Département et la personne handicapée conserve la totalité de ses ressources. Pendant cette période, la chambre est réservée à la personne.

Au-delà de cinq semaines, le prix de journée est dû par la personne handicapée.

SECTION 5 - L'AMENDEMENT CRETON (Art L.242-4 du CASF)

Art 88 - La définition

L'accueil d'une personne dans un établissement d'éducation spéciale peut être prolongé si elle ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH. Cet accueil peut être maintenu au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé.

Art 89 - La procédure de la décision d'attribution

Art 89-1 La décision préalable de la CDAPH

Afin que l'aide sociale puisse intervenir, il est nécessaire qu'une décision de prolongation d'accueil, dans la structure enfance au titre de l'amendement Creton, soit prise par la CDAPH siégeant en formation plénière.

Art 89-2 La procédure d'admission à l'aide sociale

Les dispositions de l'article 80 du présent règlement s'appliquent.

Art 89-3 La décision d'admission à l'aide sociale

Les dispositions de l'article 82 du présent règlement s'appliquent.

La prise en charge au titre de l'aide sociale du coût de l'hébergement varie en fonction de l'orientation prévue en établissement pour adulte.

⇒ Si la personne handicapée est orientée vers un établissement relevant exclusivement de la compétence du Département, celui-ci prend en charge le tarif journalier de l'établissement d'éducation spéciale.

⇒ Si la personne handicapée est orientée dans un établissement à double tarification, le Département prend en charge le prix de journée, diminué du forfait plafond de soins, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie.

⇒ Si la personne handicapée est orientée en ESAT et en foyer d'hébergement, deux cas de figures se présentent:

- L'établissement d'éducation spéciale a une activité externat et internat :
Le Département règle le tarif correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.
Le prix de journée externat est réglé par l'assurance maladie.
- L'établissement d'éducation spéciale a uniquement une activité internat :
Le Département ne règle rien. Le prix de journée est acquitté en totalité par l'assurance maladie.

La décision de l'aide sociale prend effet à compter de la date à laquelle la personne handicapée atteint l'âge limite pour lequel l'établissement d'éducation spéciale est agréé.

Art 89-4 La participation du bénéficiaire

La contribution de la personne handicapée maintenue dans un établissement pour enfants, au titre de l'amendement Creton, ne peut être supérieure à celle qu'elle aurait versée si elle avait été effectivement accueillie dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH.

En ce qui concerne les personnes handicapées accueillies en externat dans l'établissement spécialisé, aucune participation n'est sollicitée par le Département.

En ce qui concerne les personnes handicapées accueillies en internat, un forfait journalier hospitalier est à leur charge conformément à l'article L.174-4 et suivants du Code de Sécurité Sociale.

En cas d'absence de prise en charge de ce forfait par leur mutuelle, aucune participation ne sera demandée afin de permettre aux personnes handicapées de financer ce forfait. Dans ce cas, il leur est laissé la totalité de l'Allocation Adulte Handicapé. Un justificatif du règlement du forfait doit être transmis au Département par l'établissement.

SECTION 6 - L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Art 90- Définition

L'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée :

- sur un mode intermittent
- à temps complet ou partiel
- avec ou sans hébergement
- en internat, semi-internat ou externat.

L'accueil temporaire vise à organiser pour les personnes handicapées:

- des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge
ou
- des réponses à une interruption momentanée de prise en charge
ou
- une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins
ou
- une réponse adaptée à une situation d'urgence.

Il vise également à organiser pour l'entourage des périodes de répit et à relayer les interventions des professionnels des établissements, des services ou des aidants familiaux assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge de la personne handicapée.

Art 91 - La procédure d'admission

Art 91-1 La décision préalable d'orientation de la CDAPH

Art 91-1-1 La procédure de droit commun

La CDAPH doit se prononcer sur un temps annuel de prise en charge dans la limite de quatre vingt dix jours par an.

Elle détermine également si nécessaire la périodicité et les modalités de prise en charge.

L'admission est ensuite prononcée par l'établissement.

Art 91-1-2 La procédure d'urgence

À titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée par le directeur d'établissement peut être prononcée si :

- la personne handicapée a un taux d'incapacité au moins égal à 80 %
- et**
- le séjour n'excède pas quinze jours.

Le directeur de l'établissement informe la CDAPH dans un délai maximal de vingt quatre heures suivant l'admission. Dans un délai de quinze jours, après la sortie de la personne handicapée, une évaluation du séjour doit être établie et transmise à la CDAPH.

La CDAPH fait connaître dans les meilleurs délais, le cas échéant au vu de l'évaluation du séjour, sa décision à l'égard de l'admission et peut décider s'il y a lieu d'autres périodes de prise en charge.

Art 91-2 La procédure d'admission à l'aide sociale

Les dispositions de l'article 80 du présent règlement s'appliquent.

Lors de l'accueil effectif de la personne handicapée en établissement, celui-ci transmet dans les meilleurs délais le bulletin d'entrée accompagné de la décision d'orientation de la CDAPH.

Art 91-3 La participation du bénéficiaire (Art L.314-8 du CASF)

Les personnes handicapées accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge.

Il est sollicité une participation des personnes handicapées, lorsqu'elles sont accueillies pendant plus de trente jours, de manière continue.

Celle-ci ne peut excéder, pour un accueil avec hébergement, le montant du Forfait Journalier Hospitalier (FJH).

SECTION 7 - L'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT BELGE

De manière dérogatoire, une prise en charge par l'aide sociale peut intervenir pour des personnes handicapées accueillies en Belgique.

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement n'est possible que sur accord préalable du Président du Département, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'orientation par la CDAPH de la personne handicapée vers un établissement relevant de la compétence du Département

- l'absence justifiée par la personne handicapée de solutions d'accueil adaptées à sa situation (établissement ou accueil familial) en Seine-Maritime
- la signature entre l'établissement et le Département d'une convention individuelle d'accueil fixant les conditions d'accueil et de prise en charge par l'aide sociale de la personne handicapée (cf : annexe5).

SECTION 8 - L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Les personnes handicapées de moins ou de plus de soixante ans peuvent être accueillies en structure pour personnes âgées.

Art 92 - Procédure de dérogation d'âge

L'admission à titre permanent des personnes handicapées de moins de soixante ans en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) est soumise à une procédure de dérogation et ne peut intervenir que sur accord préalable du Président du Département.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- la demande signée de l'intéressé ou de son représentant légal accompagnée le cas échéant du jugement de tutelle
- le rapport social d'une assistante sociale
- le certificat médical précisant les pathologies de la personne handicapée, son degré d'autonomie et les troubles de comportement s'ils existent
- l'accord de principe de l'établissement qui recevra la personne handicapée si la dérogation est accordée.

Art 93 - Conditions d'application de l'aide sociale aux personnes handicapées.

Les dispositions de l'aide sociale aux personnes handicapées sont applicables si, avant l'âge de 60 ans :

- elles étaient accueillies précédemment dans un établissement ou service pour personnes adultes handicapées

ou

- elles avaient un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%.

Les règles de reversement de ressources et de récupération sont celles prévues à l'article 83 et du présent règlement. Il n'est donc pas fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

SECTION 9 : LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE OU DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ÉTABLISSEMENT

Art 94 - L'allocation compensatrice

Art 94-1 La réduction de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

Art 94-1-1 En cas d'accueil de jour

↳ Le principe

Il n'est pas pratiqué d'abattement de l'Allocation Compensatrice lorsque la personne handicapée est orientée en accueil de jour.

↳ L'exception

En cas d'accueil de jour en maison d'accueil spécialisée (MAS), l'allocation est maintenue dans son intégralité pendant quarante cinq jours.

Au-delà, le Département verse l'Allocation Compensatrice conformément à la décision CDAPH de réduction de la prestation.

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est reversée dans son intégralité lorsque la personne handicapée ne séjourne plus dans l'établissement.

Art 94-1-2 En cas d'hébergement

Afin de prendre en compte la proportion de l'aide assurée à la personne handicapée par le personnel de l'établissement, le Département effectue un abattement de 90% de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

Le versement intégral de l'Allocation Compensatrice est rétabli pendant les périodes d'absence de l'établissement, hors hospitalisation.

Ces dispositions sont applicables même si la personne handicapée a pris un des deux principaux repas dans l'établissement et que le prix de journée est facturé au Département.

Art 94-2 Situations particulières

Art 94-2-1 L'hébergement en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) (Article R.245-10 du CASF)

L'allocation compensatrice est maintenue durant les quarante cinq premiers jours du séjour du bénéficiaire en Maison d'Accueil Spécialisée. Au-delà de cette période, le versement de l'Allocation Compensatrice est suspendu.

Toutefois, le versement intégral de l'allocation compensatrice est rétabli pendant les périodes d'absence de l'établissement.

Art 94-2-2 Le versement de l'Allocation Compensatrice aux personnes handicapées accueillies en établissement et ne bénéficiant pas de l'aide sociale à l'hébergement.

Dans ce cas, le montant de l'Allocation Compensatrice versé correspond au montant des ressources mensuelles (allocation logement comprise) et du minimum légal, déduction faite des dépenses d'hébergement.

Le versement de l'Allocation Compensatrice peut donc être total ou différentiel.

Art 94-2-3 La réduction de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (Art 4 - décret 77 - 1547)

La personne handicapée garde la disposition de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, sauf si l'établissement la dispense d'une partie des frais exposés, notamment par la mise à disposition de moyens de transport adaptés.

Dans ce cas, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Président du Département.

Art 95- La Prestation de Compensation du Handicap

Le montant de certains éléments de la Prestation de Compensation du Handicap est réduit lorsque la personne handicapée est accueillie en établissement ou hospitalisée.

Cette réduction est modulée selon que la personne handicapée bénéficiait ou non de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile avant son admission.

Art 95-1 Admission en établissement en cours de droit à la Prestation de Compensation du Handicap

Le montant de l'aide humaine est réduit par le Département.

L'aide est versée par le Département à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans les limites d'un minimum et d'un maximum, fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Cette réduction intervient au-delà de quarante cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours si la personne handicapée est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile.

Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hébergement.

Si le bénéficiaire est en accueil de jour, la CDAPH revoit le montant de la Prestation de Compensation du Handicap attribué au regard de la prise en charge délivrée par la structure.

Art 95-2 Demande de Prestation de Compensation du Handicap après l'admission en établissement

Le Département verse l'aide conformément à la décision de la CDPAH.

↳ L'aide humaine

La CDAPH décide de l'attribution de l'élément pour les périodes d'interruption de l'hébergement et en fixe le montant journalier.

Le montant journalier est réduit à 10% pendant les périodes d'hébergement, dans les limites d'un montant minimum et maximum fixé, par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées.

↳ L'aide technique

La CDAPH attribue l'aide à partir des besoins en aides techniques de la personne handicapée, besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

↳ L'aide aux transports

✓ *Prise en charge de droit commun*

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide aux transports et en fixe le montant dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées.

✓ *Prises en charge particulières*

▪ **La majoration fixée par la CDAPH**

Si la CDAPH constate que la personne handicapée, hébergée ou accueillie à la journée, doit avoir recours à un transport assuré par un tiers ou effectuer un déplacement aller/retour supérieur à cinquante 50 kms, elle majore le montant attribuable prévu au titre des surcoûts liés aux transports, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées.

▪ **L'autorisation de dépassement du Département**

A titre exceptionnel, le Président du Département peut autoriser la CDAPH à fixer un montant supérieur au montant attribuable majoré, en fonction :

- de la longueur du trajet
- de l'importance des frais engagés notamment en raison de la lourdeur du handicap.

Les surcoûts concernés sont ceux consécutifs aux trajets entre le domicile et le lieu de travail ou entre le domicile et l'établissement.

Lorsque le transport est assuré par un tiers, autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne à l'établissement et pour regagner son point de départ.

↳ **Les charges spécifiques**

La CDAPH fixe le montant des charges spécifiques en prenant en compte celles qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hébergement.

Art 96 - Le versement de l'Allocation Compensatrice et de la Prestation de Compensation du Handicap aux personnes handicapées accueillies en Belgique.

Le versement de l'Allocation Compensatrice s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 94-1 et 94-2-3 du présent règlement.

Les personnes handicapées accueillies en Belgique peuvent bénéficier des différents volets de la Prestation de Compensation du Handicap.

En ce qui concerne le volet frais de transports, le dépassement du montant attribuable majoré mentionné à l'article 95-2 du présent règlement est calculé sur la base d'un forfait annuel.

Celui-ci permet la prise en charge de deux retours à domicile par an.

SECTION 10 - LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Les dispositions des articles 27 et 28 du présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, le recours en récupération sur la succession du bénéficiaire s'effectue à compter du 1^{er} euro de l'actif net successoral.

SECTION 11 - LES FRAIS D'OBSÈQUES

Art 97- La prise en charge des frais d'obsèques

Cette prestation ne peut être accordée que pour les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement avant leur décès.

Elle ne peut intervenir que si les frais ne peuvent être réglés :

- par la réalisation du contrat obsèques souscrit éventuellement par la personne handicapée de son vivant
- par l'utilisation du solde d'argent de poche disponible au décès de la personne handicapée
- par les obligés alimentaires
- par les communes au titre de l'aide à l'inhumation délivrée aux personnes décédées dans leur commune d'origine.

La décision est prise par le Président du Département à hauteur d'un maximum qui ne peut excéder deux fois la somme versée par les organismes de Sécurité Sociale suite à un accident du travail suivi d'un décès (*cf : annexe 1*)

CHAPITRE 2

L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) OU MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles D.312-162 à D.312-176.

Art 98 - Définition et objectifs

Les SAVS et les SAMSAH ont pour vocation de contribuer à la réalisation des projets de vie des personnes handicapées.

Ils leur proposent un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitent leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ils aident les personnes à gagner en autonomie dans la réalisation des tâches quotidiennes.

Les SAMSAH se distinguent par un accompagnement médical et para-médical.

Les SAVS et les SAMSAH interviennent au plus près des personnes, à leur domicile ou dans les lieux où s'exercent leurs activités sociales ou professionnelles.

SECTION 1- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Art 99 - Les conditions d'accès aux services

Art 99-1 Les conditions relatives aux services

Les SAVS et SAMSAH sont des services sociaux et médico-sociaux autonomes relevant de l'art L.312-1 du CASF et bénéficiant d'une autorisation.

Les SAVS relèvent de la compétence exclusive du Département et les SAMSAH, de la compétence conjointe du Département et de l'État.

Art 99-2 Les conditions d'admission à l'aide sociale

Art 99-2-1 Les conditions relatives au handicap

Peuvent bénéficier de l'accompagnement à la vie sociale délivré par les SAVS, les personnes handicapées présentant des déficiences et incapacités qui nécessitent :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence
- un accompagnement social et un apprentissage à l'autonomie.

Les travailleurs handicapés peuvent également bénéficier de cette aide.

Peuvent bénéficier de l'accompagnement médico-social délivré par les SAMSAH, les personnes handicapées présentant des déficiences et incapacités qui nécessitent en plus, des interventions prévues pour les SAVS :

- des soins réguliers et coordonnés
- un accompagnement médico-social et paramédical en milieu ouvert.

Le milieu ouvert s'entend comme les lieux où s'exercent les activités sociales, les formations et les activités professionnelles.

Art 99-2-2 Les conditions relatives aux ressources

Il n'est pas tenu compte des ressources de la personne handicapée pour l'attribution de cette aide.

SECTION 2 - LA PROCEDURE ET LA DECISION D'ATTRIBUTION

Art 100- La décision préalable de la CDAPH

La personne handicapée doit être orientée, par la CDAPH, vers un SAVS ou un SAMSAH.

Art 101 - La décision du Président du Département

Art 101-1 Les modalités de la décision

La décision de prise en charge financière relève du Président du Département, au vu de la décision de la CDAPH.

S'agissant d'une prestation ne relevant pas de l'hébergement, le Département prend en charge, les frais d'intervention dans leur totalité, sans participation financière de la personne handicapée.

Art 101-2 La notification de la décision

La décision du Département est notifiée :

- à la personne handicapée ou son représentant légal
- au service d'accompagnement.

Art 101-3 La durée de la décision

La durée de la décision est conforme à la durée de validité de la décision prise par la CDAPH.

SECTION 3 - LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le Département finance les aides par le biais d'une dotation globalisée versée au service d'accompagnement.

Celle-ci permet le financement de l'ensemble des prestations assurées par le service.

L'aide n'est donc pas versée directement aux bénéficiaires.

SECTION 4 - LES RECOURS EN RECUPERATION

Cette prestation ne donne pas lieu à récupération de la part du Département.

CHAPITRE 3

L'HEBERGEMENT CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL

Références légales et réglementaires : Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.231-4 ; L.241-1 ; L. 441-1 à L.443-9 ;
R.231-4 ; R.241-1 ; R.441-1 à R.441-10 ; D.442-2 et D.442-3.

Art 102 - Définition

Toute personne handicapée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, chez des particuliers.

SECTION 1 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

Art 103 - Les conditions relatives à l'accueillant familial : l'agrément

La personne ou le couple qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes handicapées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus, doit être agréée à cet effet par le Président du Département de sa résidence.

L'agrément est délivré aux familles qui, après enquête sociale du Département, remplissent un certain nombre de conditions relatives notamment à la qualité de l'accueil et à l'adéquation du logement.

En Seine-Maritime, l'agrément vaut habilitation à l'aide sociale dès lors que la rémunération journalière des services rendus versée à l'accueillant familial n'excède pas 2,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance.

Le contrôle des accueillants familiaux et le suivi médico-social des personnes handicapées relèvent de la compétence du Département. Ce suivi est assuré par certains organismes gestionnaires d'établissements pour personnes handicapées.

Art 104 - Les conditions relatives aux personnes handicapées accueillies

Art 104-1 Les conditions relatives au handicap

Le demandeur doit :

- avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% reconnu par la CDAPH
- ou**
- être dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire compte tenu de son handicap.

Par exception, le taux d'incapacité permanente peut être inférieur à 80 % pour les personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité de l'hébergement chez le même accueillant familial, seule la reconnaissance en tant que personne handicapée par la CDAPH est exigée pour les adultes relevant antérieurement de l'aide sociale à l'enfance.

Art 104-2 Les conditions de résidence et de nationalité

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent.

Art 104-3 Les conditions de ressources

Le demandeur doit justifier de ressources insuffisantes pour permettre la prise en charge de ses frais de séjour.

Art 104-3-1 Les ressources prises en compte

- Les revenus professionnels ou autres de la personne handicapée et du foyer
- La valeur en capital des biens non productifs de revenus
- L'allocation logement
- La Prestation de Compensation du Handicap (volet aide humaine).

Art 104-3-2 Les ressources non prises en compte

Les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

SECTION 2 - LE CONTRAT D'ACCUEIL

Art 105 - Le contrat d'accueil

Il est passé entre la personne accueillie, ou son représentant légal, et l'accueillant familial un contrat écrit qui doit être conforme aux stipulations du contrat type.
(cf : annexe 6)

Ce contrat prévoit les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties.

Art 105-1 Les frais d'accueil

La personne handicapée est l'employeur de l'accueillant familial. À ce titre, elle peut bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, mais elle reste redevable des autres cotisations patronales ainsi que des cotisations salariales.

Les frais d'accueil se décomposent en trois parties développées ci-dessous.

Art 105-1-1 Une rémunération journalière des services rendus

En cas d'admission à l'aide sociale, cette rémunération est plafonnée à deux fois et demi la valeur horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) pour un accueil à temps complet.

Une indemnité de congés payés calculée par dixième de cette rémunération est également due et versée mensuellement.

De plus, une indemnité de sujétions particulières peut être attribuée en cas de disponibilité supplémentaire dont fait preuve l'accueillant familial à l'égard de la personne accueillie. Elle permet de majorer la rémunération de base jusqu'à quatre fois le montant du minimum garanti.

Cette rémunération, soumise à cotisation, est imposable.

Art 105-1-2 Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

Elle concerne les dépenses quotidiennes liées à l'alimentation, au chauffage, à l'éclairage, aux produits d'entretien et d'hygiène, à l'exception du matériel à usage unique et aux frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel.

Cette indemnité est comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti par jour.

Cette indemnité n'est ni soumise à cotisation ni imposable.

L'aide sociale peut prendre en charge, outre celles prévues au contrat, les dépenses d'entretien supplémentaires suivantes :

- les frais de repas du midi pris à l'extérieur par la personne handicapée (accueil de jour/ESAT), déduction faite d'un Minimum Garanti (MG) par repas
- les frais de transport réguliers à condition que la personne handicapée ne bénéficie pas de la Prestation de Compensation du Handicap volet transport.

Art 105-1-3 Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie

Son montant est négocié entre l'accueillant familial et la personne handicapée en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de la construction.

Si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition est manifestement abusif, le Président du Département peut retirer l'agrément.

Cette indemnité n'est ni soumise à cotisation ni imposable.

Art 105-2 Les situations particulières relatives aux absences

Art 105-2-1 Absence de la personne accueillie

↳ Absence pour hospitalisation

Pendant trente jours, les contreparties financières de l'accueillant familial sont maintenues dans leur intégralité, déduction faite d'un minimum garanti par jour d'absence.

A compter du trentième jour d'hospitalisation :

- la rémunération particulière des services rendus reste maintenue
- la majoration pour sujétions particulières éventuelles est supprimée
- l'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite de moitié, si l'accueillant familial justifie d'une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée (visites, entretien du linge...). Dans le cas contraire, cette indemnité est supprimée
- l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces est maintenue.

Le lieu de vie de la personne handicapée doit demeurer vacant durant cette période d'hospitalisation.

↳ Absence pour convenance personnelle

Les contreparties financières de l'accueillant familial sont maintenues dans leur intégralité, déduction faite d'un minimum garanti par jour d'absence.

En cas de décès, l'accueillant familial perçoit dans son intégralité, jusqu'au jour du décès, l'ensemble des frais d'accueil. Néanmoins, l'indemnité représentative de mise à disposition est versée jusqu'à la date de libération des pièces mises à disposition de la personne accueillie.

Art 105-2-2 Absence de l'accueillant familial

Dans la limite de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place. Ces modalités doivent être prévues dans le contrat d'accueil.

↳ Si la personne accueillie reste au domicile

C'est le remplaçant qui percevra la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité de sujétions particulières.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées restent versées à l'accueillant familial.

↳ Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

SECTION 3 - LA PROCEDURE ET LA DECISION D'ATTRIBUTION

Art 106 - La constitution du dossier d'aide sociale

Les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement s'appliquent.

Par ailleurs, le dossier, pour être complet, doit aussi comporter les pièces suivantes :

- le justificatif attestant du taux d'invalidité de la personne handicapée
- le contrat d'accueil familial conclu entre la personne handicapée et l'accueillant familial

- les justificatifs du montant des ressources suivantes :

- l'Allocation Adulte Handicapé quand elle est versée
- la Majoration pour Tierce Personne
- l'avis d'imposition sur le revenu
- les revenus de capitaux
- l'allocation logement
- les pensions d'invalidité
- les rentes viagères...

Art 107 - La décision d'admission

Art 107-1 Les modalités de décision

Le Président du Département prononce l'admission en fixant la proportion de l'aide consentie au titre de l'aide sociale.

Le montant de l'aide sociale correspond à la différence entre :

- le plafond constitué par la rémunération journalière des services rendus fixé au titre de l'habilitation à l'aide sociale et les autres indemnités afférentes à l'accueil

et

- les ressources du demandeur et la PCH (volet aide humaine) éventuellement versée.

Art 107-2 La notification de la décision

La décision prononçant l'admission ou le rejet de la prise en charge à l'aide sociale est notifiée :

- à la personne handicapée ou son représentant légal
- au service d'accompagnement
- au Maire de la commune du demandeur
- CCAS.

Art 107-3 La date d'effet

En principe, la décision d'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

Cependant, la décision d'attribution peut prendre effet à compter du jour d'arrivée chez l'accueillant familial, à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé de deux mois par le Président du Département.

Le jour d'entrée s'entend, pour les personnes ne relevant pas de l'aide sociale, du jour où ils ne sont plus en mesure, faute de ressources suffisantes, de régler leurs frais de séjour.

Art 107-4 La durée de la décision

La décision d'admission est prise pour une durée de trois ans.

Art 107-5 La révision de la décision

Les dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement s'appliquent.

Le Département peut être amené à réviser sa décision dans le cas d'un changement de la situation personnelle, familiale ou financière du bénéficiaire.

SECTION 4 - LE REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

La personne handicapée doit prendre en charge, à titre principal, ses frais d'hébergement et participe donc à ce titre aux frais de séjour, en fonction de ses ressources.

Art 108 - La participation du bénéficiaire

Art 108-1 Les modalités de la participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire varie en fonction :

- de l'existence ou non d'une activité professionnelle
- de la situation familiale

Le Département ne prend pas en compte les intérêts produits par les capitaux placés s'ils sont inférieurs à 1 200 € par an. Cependant, au-delà de cette somme le Département prend en compte les intérêts produits, à partir du seuil de 1 200 €.

Art 108-1-1 Les personnes handicapées n'exerçant pas d'activité Professionnelle

La personne handicapée conserve chaque mois à sa disposition, une somme minimale correspondant à 10% de ses ressources et qui ne peut être inférieure à 30% du montant de l'Allocation Adulte Handicapé.

Art 108-1-2 Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle

Les personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire ou en Établissement Spécialisé d'Aide par le Travail (ESAT), les personnes handicapées bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que celles qui effectuent un stage de formation ou de rééducation professionnelle bénéficient des dispositions suivantes :

✓ La participation forfaitaire

Une participation forfaitaire est établie sur la base de deux tarifs, l'un semaine, l'autre week-end (*cf : annexe 1*).

Cette participation forfaitaire représente le maximum demandé aux adultes qui conservent le solde de leurs ressources.

Si ce solde n'est pas équivalent au minimum légal de ressources laissé à disposition de la personne handicapée (voir ci-dessous), la participation est réduite afin de permettre à la personne handicapée de bénéficier de ce minimum.

✓ Le minimum légal laissé à disposition

La personne handicapée conserve chaque mois à sa disposition une somme minimale correspondant à 1/3 des ressources garanties et à 10 % de ses autres ressources, l'ensemble ne pouvant être inférieur à 50% de l'Allocation Adulte Handicapé.

Art 108-1-3 La majoration prévue pour les personnes handicapées assurant la responsabilité de l'entretien d'une famille

Dans ce cas, le minimum légal prévu aux articles 108-1-1 et 108-1-2 est majoré de la façon suivante :

- de 35 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé, si la personne handicapée est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable
- de 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adulte Handicapé par personne à charge, si la personne handicapée a des enfants ou des ascendants à charge.

Art 108-2 Dispositions particulières

Art 108-2-1 Exonération de la participation

Sur accord préalable du Président du Département, aucune récupération sur les ressources de la personne n'est réalisée deux mois avant son retour en milieu ordinaire afin qu'elle puisse faire face aux dépenses d'installation dans son nouveau logement.

Art 108-2-2 Modulation de la participation

Sur accord préalable du Président du Département, il peut être laissé à disposition de l'intéressé, sur justificatifs une somme d'argent suffisante pour prendre en charge certains frais.

↳ Frais de mutuelle

Le Département n'intervient qu'après la mise en œuvre des aides légales, auxquelles la personne handicapée peut prétendre.

La somme laissée à disposition, pour le règlement du solde ne peut excéder le plafond arrêté annuellement par le Président du Département (*cf : annexe 1*).

↳ Frais de souscription d'un contrat obsèques

La somme laissée à disposition de la personne handicapée est fixée dans la limite d'un plafond (*cf : annexe 1*).

↳ Autres frais

Peuvent être également pris en compte les frais suivants :

- les charges liées au logement occupé avant l'arrivée chez l'accueillant familial dans la limite de trois mois sauf cas particuliers
- les taxes et impôts
- les frais de tutelle
- les dépenses exceptionnelles qui pourraient survenir.

Art 109 - Le versement de la prestation

Le Département verse la prestation mensuellement au bénéficiaire au vu du bulletin de salaire de l'accueillant familial. Il appartient à la personne handicapée de régler ensuite la totalité des frais dus à l'accueillant familial.

SECTION 5 - PRISE EN CHARGE ANNEXE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE : LES SEJOURS VACANCES

Sur accord préalable du Président du Département, les séjours vacances des adultes handicapés hébergés en accueil familial peuvent être pris en charge par le Département dans les conditions suivantes :

- le (s) séjour(s) ne doit pas dépasser 30 jours par an
- le financement par les organismes de Sécurité Sociale, la mutuelle, les organismes d'Allocations Familiales ou le CCAS doit être sollicité au préalable
- le financement est effectué à concurrence du prix de journée moyen théorique des foyers de vie pour les personnes handicapées qui ne travaillent pas et des foyers d'hébergement pour les personnes handicapées qui travaillent
- les contreparties financières de l'accueillant familial sont celles prévues à l'article 105-2-1. Les modalités de participation de la personne handicapée se font conformément aux dispositions réglementaires.

Pour les personnes handicapées qui travaillent une participation à hauteur de 20% du coût du séjour est sollicitée.

SECTION 6 - LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

Art 110 - La réduction de l'Allocation Compensatrice

Les dispositions des articles 94-1-2 et 94-2-3 du présent règlement s'appliquent.

Art 111 - La Prestation de Compensation du Handicap

Le volet aide humaine de la Prestation de Compensation du Handicap sert à financer la rémunération journalière des services rendus ainsi que l'indemnité de sujétion particulière.

Par ailleurs les dispositions sur la Prestation de Compensation du Handicap à domicile s'appliquent ainsi que les dispositions de l'article 95-2 du présent règlement en ce qui concerne les frais de transport, entre le domicile de l'accueillant familial et la structure d'accueil de jour ou l'ESAT.

SECTION 7 - LES PERSONNES HANDICAPEES DE PLUS DE 60 ANS

Art 112 - Les Personnes Handicapées de plus de 60 ans

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans qui, avant cet âge :

- étaient hébergées en accueil familial ou dans un établissement ou service pour personne adulte handicapée

ou

- avaient un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%.

Il n'est pas fait application dans ce cas des dispositions relatives à l'aide sociale aux personnes âgées notamment celles concernant l'obligation alimentaire.

SECTION 8 - LES RECOURS EN RECUPERATION

Art 113 - La récupération

Les dispositions des articles 27 et 28 du présent règlement sont applicables.

Par ailleurs, le recours en récupération sur la succession du bénéficiaire s'effectue à compter du 1^{er} euro de l'actif net successoral.

SECTION 9 - LES FRAIS D'OBSEQUES

Art 114 - Les frais d'obsèques

Les frais d'obsèques peuvent être pris en charge sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'article 97 du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1

REFERENTIEL D'AIDE SOCIALE

(Mise à jour au 1/01/2008)

Référentiel	Montant	
	Personne seule	Ménage
Plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (mensuel)	643.29 €	1126.77 €
Allocation Supplémentaire (plafond mensuel)	643.29 €	1126.77 €
Allocation Adulte Handicapé	628.10 €	
SMIC horaire net	6,63 €	
Minimum Garanti (journalier)	3,21 €	
Forfait Journalier Hospitalier	16 €	
2 fois le montant annuel de la MTP	24 259 €	
Participation forfaitaire des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle	Semaine = 13,72 €/jour Week-end = 16,77 €/jour	
Plafond de prise en charge des frais de mutuelle par le département (annuel)	803 €	
Plafond de prise en charge des frais d'obsèques (est égal à 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale)	2 773 €	

ANNEXE 2

LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Forme d'aide sociale	Retour à meilleure fortune et recours sur le donataire et légataire	Recours sur succession	Hypothèque légale
Aide Ménagère	Oui	Oui Si les héritiers ne sont pas : - le conjoint - les enfants - la personne ayant assumé de manière effective et constante la charge de la Personne Handicapée. - les parents et si - la créance est supérieure à 760 € et - l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €	Non
Allocation Compensatrice	Non	Non	Non
Prestation de Compensation du Handicap	Non	Non	Non
Aide sociale à l'hébergement en Établissement et en Accueil Familial.	Non	Oui Si les héritiers ne sont pas : - le conjoint - les enfants - la personne ayant assumé de manière effective et constante la charge de la Personne Handicapée - les parents Le recours sur succession s'effectue au 1 ^{er} euro de l'actif net successoral	Oui Si les biens sont supérieurs 1 500 € et Si la personne handicapée n'est pas mariée, pacsée ou en concubinage et si elle n'a pas d'enfant.

ANNEXE 3

NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES.

Les Ateliers de Jour : Ces établissements accueillent, exclusivement pendant la journée, les personnes handicapées qui ne sont pas aptes à exercer un travail régulier en ESAT mais capables de pratiquer certaines activités de socialisation et disposant d'un minimum d'autonomie.

Les Foyers de vie ou Foyers Occupationnels : ces foyers sont des établissements médico-sociaux accueillant en internat des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique et intellectuelle.

Les Foyers d'Hébergement (FH) : Ces foyers assurent l'hébergement des personnes handicapées qui travaillent en ESAT, en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire, mais qui ne sont pas suffisamment autonomes pour vivre seuls. Ils peuvent également héberger des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle et accueillies en ateliers de jour.

Les Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) : ils ont vocation à accueillir des personnes lourdement handicapées ou polyhandicapées. Celles-ci sont inaptes à toute activité professionnelle et leur dépendance totale ou partielle nécessite le recours à l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie. Ces personnes ont besoin d'une surveillance médicale et des soins constants.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) : elles accueillent des personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Ces personnes souffrent d'une déficience intellectuelle, motrice, d'une atteinte somatique grave ou de déficiences multiples. Elles ont besoin d'une aide permanente pour les actes essentiels de la vie courante.

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) : Ils offrent aux personnes handicapées des possibilités d'activités à caractère professionnel et des soutiens médico-sociaux et éducatifs permettant de développer des acquisitions nouvelles. Ils mettent en œuvre et favorisent l'accès à la formation professionnelle et à l'autonomie.

Les Services d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) : Ils ont pour vocation de contribuer à la réalisation des projets de vie des personnes handicapées.

Ils leur proposent un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitent leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ils aident les personnes à gagner en autonomie dans la réalisation des tâches quotidiennes.

Les SAMSAH se distinguent par un accompagnement médical et para-médical.

ANNEXE 4

MINIMUM LEGAL LAISSE A DISPOSITION DE LA PERSONNE HANDICAPEE HEBERGEES EN ETABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL.

	Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle	Personnes exerçant une activité professionnelle
Hébergement et entretien complet personne handicapée célibataire.	10% des ressources ou au minimum 30 % de l'AAH.	1/3 des ressources garanties et 10 % des autres ressources ou au minimum 50% de l'AAH.
Hébergement et entretien non complet personne handicapée célibataire. (5 des principaux repas pris à l'extérieur de l'établissement ou internat de semaine)	Cette situation ne se présente pas.	1/3 des ressources garanties et 10 % des autres ressources ou au minimum 70% de l'AAH. Cette situation concerne uniquement les Personnes Handicapées accueillies en établissement.
Hébergement et entretien complet ou non complet personne handicapée devant assurer l'entretien de sa famille.	Les minimums ci-dessus sont majorés de : <ul style="list-style-type: none"> • 35% d'AAH si le conjoint ne travaille pas • 30% d'AAH par enfant ou ascendant à charge. 	

ANNEXE 5

CONVENTION INDIVIDUELLE D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

Entre : Le Département de Seine-Maritime, représenté par

d'une part,

et : Le Foyer « », établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap,
représenté par

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le foyer « » s'engage à accueillir et héberger Monsieur XXX et à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

ARTICLE 2 : La prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur XXX sera assurée par le Département de Seine Maritime, sous réserve de :

-la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), rattachée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Seine Maritime, vers un établissement pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence du Département.

-l'absence de solution institutionnelle d'accompagnement effectivement constatée en Seine Maritime (justification de 4 refus d'accueil dans des établissements ou familles d'accueil de Seine Maritime).

-la décision d'admission de Monsieur XXX à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le Département de Seine Maritime s'engage à régler au foyer « » les frais de séjour occasionnés par la prise en charge et l'accueil de Monsieur XXX, sur la base d'un prix de journée qu'il arrête chaque année en référence aux prix de journée appliqués par les départements limitrophes de la Belgique.

ARTICLE 4 : Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de Seine Maritime, relatives à l'aide sociale en établissement, sont applicables aux ressortissants de Seine Maritime accueillis dans l'établissement « », sous réserve des dispositions spécifiques indiquées ci-après.

ARTICLE 5 : Le prix de journée s'entend par jour de présence exclusive du résident dans l'établissement, et *comprend* :

-l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien du résident (boissons, nourriture, couchage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel).

-la rémunération des différentes catégories de personnel chargé de l'accompagnement du résident.

ARTICLE 6 : Les absences ne peuvent donner lieu à aucune facturation, les bénéficiaires étant portés sortants dès le jour de leur départ.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale ou à titre subsidiaire à l'aide médicale ou à la prestation de compensation.

ARTICLE 8 : L'établissement s'engage à communiquer tous les ans au Département de Seine Maritime, Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées :

-son projet d'établissement, lequel doit préciser les moyens mis en œuvre destinés à garantir les droits fondamentaux et la participation de la personne accueillie.

-son règlement intérieur ou règlement de fonctionnement.

-un rapport relatif à l'évaluation de la prise en charge individuelle de la personne accueillie.

ARTICLE 9 :Le règlement de l'établissement doit garantir à la personne accueillie le respect de sa liberté. Elle ne devra notamment subir aucune contrainte d'ordre public, religieux ou de travail.

ARTICLE 10 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées au plus tard le mois suivant le changement intervenu.

ARTICLE 11 : La Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées devra être informée du transfert éventuel à l'hôpital, de l'absence prolongée ou du départ de la personne accueillie.

ARTICLE 12 : Si l'établissement n'est plus en mesure d'accueillir la personne, elle devra en prévenir la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 : Si le Département envisage de mettre un terme à l'accueil de la personne dans l'établissement, il devra en informer l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf motif grave (maltraitance, mise en danger physique, moral...) qui ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 14 : La présente convention, qui prend effet à compter du jour d'entrée de Monsieur XXX dans l'établissement, est établie pour une période d'un an, et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction pendant la durée du séjour de M. XXX dans l'établissement.

Le Directeur de l'établissement

P/ le Président du Département
Et par délégation
La Directrice des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

ANNEXE 6

LE CONTRAT TYPE ACCUEIL FAMILIAL

CONTRAT D'ACCUEIL

**Contrat type d'accueil à titre onéreux par des particuliers
de personnes âgées ou handicapées adultes**

Préambule

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Ce mode d'accueil, que le gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle présente.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ACCUEIL FAMILIAL

- Les articles L.441-1 à L.443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale inscrit la prise en charge dispensée par les accueillants familiaux dans la palette des réponses offertes aux personnes âgées et handicapées.
- La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui rénove le dispositif de l'accueil familial notamment en uniformisant dans le cadre d'un contrat type les modalités d'accueil.

- Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou personnes handicapées adultes et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 fixant les montants minimums et maximums des rémunérations et indemnités visées au 1°, 2° et 3° de l'Article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONTRAT ETABLI

Entre :

L'Accueillant Familial

Nom....., Prénom..... ;
 Éventuellement Nom d'épouse..... né(e) le ... / ... /.....
 Domicilié(e).....

En cas d'agrément d'un couple :

Nom....., Prénom..... ;
 Éventuellement Nom d'épouse..... né(e) le ... / ... /.....
 Domicilié(e).....

Et :

La Personne Accueillie

Nom....., Prénom..... ;
 Éventuellement Nom d'épouse..... né(e) le ... / ... /.....
 Domicile antérieur.....

Représenté par M. Mme.....
 (Préciser la qualité : tuteur, curateur :)

Assisté par M. Mme.....
 (Préciser la qualité : famille, autre :)

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M. / Mme / Melle ou le couple ;
dénommé(e)s accueillant familial, s'engage à accueillir à son domicile,
à compter du ... / ... / M. / Mme / Melle

L'accueillant familial doit assurer

Un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1) - L'hébergement

Il consiste en mise à disposition :

- d'une chambre (individuelle ou double) d'une surface de m² située au RDC / ou étage (9 m² minimum pour une chambre individuelle et 16 m² pour une chambre double)

commodités privées :

- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial :

.....
.....
.....

Aussi, un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

Par ailleurs, M. Mme ou Melle a libre accès aux pièces communes tout en respectant les lieux privés de l'accueillant familial (chambre, bureau...).

2) - La restauration :

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collation)

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales. Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

3) - L'entretien :

Il comprend :

- des pièces mises à disposition
- du linge de maison
- du linge personnel de la personne accueillie

Article 2

OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M. / Mme / Melle ou le couple dénommé(es) accueillant familial, s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial à M. / Mme / Melle conforme aux principes suivants :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider l'accueilli :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à réaliser son projet de vie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

vis-à-vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous les moyens son bien-être
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales
- adopter un comportement courtois exempt de toute violence verbale ou physique
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie aide ménagère)
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

Article 3

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE et / ou DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Article 4

OBLIGATIONS LEGALES

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L 443.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. **Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Département.** (Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe).

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

S'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial peut en informer le Juge d'Instance compétent et doit concomitamment en informer le Président du Département.

Article 5

CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et se réparti de la façon suivante :

1) Rémunération journalière pour services rendus et indemnités de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixé àSMIC horaire par jour, soit € au(date), soit (en lettres).....

Son montant doit au moins être égal à 2,5 SMIC par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus, soit€, soit (en lettres)

L'indemnité de congé est versé mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congés sont soumis à cotisation et sont imposables.

2) Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie de par son handicap ou sa perte d'autonomie .

Son montant est compris entre 1 et 4 minimums garantis (MG) par jour et pourra être apprécié par un médecin départemental.

Compte tenu de ces éléments, l'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à MG par jour, soit au total€.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisation et est imposable.

3) Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

L'indemnité comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception du matériel d'hygiène à usage unique : ex. protections, alèses et gants jetables), de l'électricité, du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimums garantis (MG).

Compte tenu de ces éléments, l'indemnité des frais d'entretien courant est fixée àMG par jour, soit€ au(date), soit (en lettres).....

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

4) Indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de la construction.

Elle est fixée à€ par jour, soit (en lettres).....

Le Président du Département détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L 442.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jour :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à (1 + 2 + 3 + 4) par jour, soit€ par mois, soit (en lettres)

5) Les dépenses autres : A la charge de l'accueil :

Coiffeur, pédicure, matériel d'hygiène à usage unique

.....

6) Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre leet le
(jour du mois suivant).

Le cas échéant, une provision pour frais d'entretien et / ou une avance pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie peuvent être versées à l'accueillant familial à signature du présent contrat.

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

Dans le cas du versement de la provision et / ou de l'avance précitées, indiquer les montants respectifs :

- provision de€ pour frais d'entretien versée par chèque n°
- avance de€ pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, versée par chèque n°

7) Modalités spécifiques de règlement applicable en cas :

- d'hospitalisation de la personne accueillie : *précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû.*
- d'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : *à percevoir en décomposant le montant des frais d'accueil.*
- de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congés, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.
- d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 223.2 du Code du Travail , soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.
- si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congés et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations obligatoires des salaires. L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial. Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Article 6

LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. Par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Département porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

Nom du ou des remplaçants :
Domicilié(e)
N° de téléphone :

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf en cas de force majeure, par écrit au Président du Département.

Article 7

LA PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est signé avec une période d'essai d'un mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, soit du au200... .

Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés, l'indemnité le cas échéant de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à la libération effective des objets lui appartenant.

Article 8

MODIFICATIONS - DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION - RUPTURE DE CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au Président du Département en charge du contrôle de l'accueillant familial. Au delà de la période d'essai, la rupture du contrat par l'une ou l'autre est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

La partie à l'origine de la rupture du contrat doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tel que prévus à l'article 5 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non-renouvellement du contrat d'accueil sous réserve du respect d'un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum,
- non-renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le Président Département,
- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le Président du Département,
- cas de force majeure,
- dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

Article 9

LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant par les services chargés du suivi social et médico-social. L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Désignation de l'organisme chargé du suivi et du contrôle

Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Personne référente :

Article 10

LITIGES

En cas de litige, le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Article 11

DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont :

- un exemplaire est adressé au Président du Département en charge du contrôle de l'accueillant familial
- un exemplaire est remis à chacune des parties signataires

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- ① - attestation d'assurance type
- ② - déclaration URSSAF
- ③ - fiche complémentaire
- ④ - 2 fiches d'information des démarches à effectuer et des aides financières possibles

A, le

Lu et approuvé

L'accueillant familial

(en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doit signer)

A, le

Lu et approuvé

La personne accueillie

ou son représentant légal

SIGLES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AC : Allocation Compensatrice

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

AGEFIPH : Association de GEstion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale

CSS : Code de la Sécurité Sociale

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

ESAT : Établissement et Services d'Aide par le Travail

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

GEVA : Guide d'ÉVALuation Multidimensionnelle des Besoins de Compensation des Personnes Handicapées

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PACS : PActe Civil de Solidarité

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales



Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Quai Jean Moulin - 76100 Rouen
Tél. 02 35 03 55 55